



Conditions Générales KBC Bank SA - Bolero

Contenu

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Présentation de KBC Bank-Bolero	6
2	Explications relatives au présent document	6
	2.1 Conditions générales	6
	2.2 Documents complétant les Conditions générales	7
3	Identification du client	7
	3.1 Règles générales	7
	3.2 Mode d'identification	8
	3.3 Règles fiscales	9
	3.4 Modification des données précédemment communiquées	10
	3.5 Prêt de nom	11
	3.6 Spécimen de signature	11
4	Catégorisation du client	12
5	Ouverture, gestion et fonctionnement des comptes Bolero	12
	5.1 Généralités	12
	5.2 Comptes communs (indivisions, clubs d'investisseurs et sociétés sans personnalité juridique)	12
	5.3 Comptes communs de personnes mariées	13
	5.4 Mineurs	13
	5.5 Associations de fait	14
6	Usufruit	15
	6.1 Généralités	15
	6.2 Conditions	15
	6.3 Actes et conventions de tiers comprenant des conditions particulières	16
7	Procurations	16
	7.1 L'octroi d'une procuration	16
	7.2 Procuration de protection extrajudiciaire	16
	7.3 Procuration sur comptes communs	17
	7.4 Portée de la procuration	17
	7.5 Révocation	17
	7.6 Responsabilité de KBC Bank-Bolero dans le cadre des procurations	18

8	Secret bancaire	18
9	Traitement des données à caractère personnel	19
10	Décès	19
	10.1 Notification du décès	19
	10.2 Conséquences du décès	20
	10.3 Responsabilité en cas de disposition illicite des avoirs	20
	10.4 Règlement de la succession	20
	10.5 Communication d'informations aux héritiers	20
	10.6 Avoirs détenus sur un compte d'attente	21
	10.7 Correspondance	21
	10.8 Créances détenues par KBC Bank-Bolero sur le client défunt	21
11	Ordres transmis à KBC Bank-Bolero	21
12	Contrats conclus à distance	22
13	Correspondance et communication	23
14	Garanties au profit de KBC Bank-Bolero	24
	14.1 Unicité de compte et compensation	24
	14.2 Gage sur instruments financiers et avoirs en compte	25
	14.3 Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers	25
	14.4 Privilège légal	25
	14.5 Cession des créances	26
15	Opposition, blocage et confiscation d'avoirs	26
16	Litiges	26
	16.1 Traitement des plaintes	26
	16.2 Rectification des erreurs	27
	16.3 Responsabilité de la Banque	27
	16.4 Prescription	29
	16.5 Droit applicable et tribunaux compétents	29
17	Conditions débitrices	29
18	Rupture de la relation banquier-client	30
19	Protection des avoirs du client	31
20	Comptes dormants, conformément à la loi du 24 juillet 2008	32
21	Prix, tarifs, frais, taux d'intérêt et cours de change	32
22	Paiements à et par KBC Bank-Bolero	33
23	Conservation des documents	33

24	Preuve	33
25	Modification	34
26	Embargos	34
27	Droits de propriété intellectuelle	35
28	Investissements	35
	28.1 Opérations portant sur des instruments financiers - généralités	35
	28.2 Conflits d'intérêts	36
	28.3 Conservation d'instruments financiers	37
	28.4 Inscription au crédit du compte sous réserve de bonne fin	40
	28.5 Ordres d'investissement	40
	28.6 Options et opérations sur options	42
	28.7 Incitations	47

PARTIE 2: FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME BOLERO ET DE L'APP BOLERO

1	Définitions	48
2	Services de KBC Bank-Bolero	49
3	Accès à la Plateforme Bolero et à l'App Bolero	49
	3.1 Accès à la Plateforme Bolero	49
	3.2 Accès à l'App Bolero	49
4	Connexion et signature des ordres	50
	4.1 Signature avec les Moyens d'accès et de signature	50
	4.2 Dispositions spécifiques à chaque Moyen d'accès et de signature	50
	4.3 Obligations du client en matière de sécurité	50
	4.4 Obligations de KBC Bank-Bolero en matière de sécurité	51
	4.5 Responsabilité et risques liés aux Moyens d'accès et de signature	51
5	Disponibilité de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero et ventes obligatoires dans certaines circonstances	52
6	Responsabilité de KBC Bank-Bolero	53
7	Modification	53

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Présentation de KBC Bank-Bolero

Bolero est une plateforme d'investissement en ligne de KBC Bank qui permet au client d'effectuer lui-même des opérations boursières via le site web de KBC Bank-Bolero (ci-après dénommée "plateforme Bolero").

KBC Bank est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0462.920.226, avec le numéro de TVA BE0462.920.226 (ci-après également dénommée "KBC Bank-Bolero" ou "la Banque").

KBC Bank est une institution de crédit de droit belge placée sous le contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE, Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne). Concrètement, la Banque centrale européenne exerce ce contrôle par le biais d'une "Joint Supervisory Team" (équipe de surveillance prudentielle conjointe), qui comprend également des collaborateurs de la Banque nationale de Belgique (BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be).

KBC Bank est également placée sous le contrôle de la FSMA, en particulier concernant les règles de conduite et les marchés financiers.

KBC Bank fait partie du groupe KBC. Le site web www.kbc.com contient des informations détaillées sur le groupe KBC.

Le groupe KBC applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude, de la corruption, du blanchiment de capitaux et d'autres actes répréhensibles graves. De plus amples informations sur cette politique du groupe KBC sont disponibles à l'adresse www.kbc.com, sous la rubrique "Entreprise durable". La Banque attend de ses clients qu'ils adoptent une attitude identique vis-à-vis de ces pratiques.

KBC Bank adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. En cas de défaillance de KBC Bank, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20.000 euros afin de couvrir les instruments financiers que la Banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de restituer. Les conditions et dispositions du système de protection des investisseurs peuvent être consultées sur <http://garantiefonds.belgium.be/fr>. La brochure "Protection des dépôts, assurances-vie et instruments financiers en Belgique" ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur <https://www.kbc.be/particuliers/fr/informations-legales/placements/protection-des-depots.html>.

2 Explications relatives au présent document

2.1 Conditions générales

Les présentes Conditions générales régissent la relation contractuelle entre KBC Bank et ses clients dans le cadre des services que KBC Bank fournit par l'intermédiaire de la plateforme Bolero. Elles déterminent les droits et les obligations des clients et de KBC Bank-Bolero à l'égard desdits services. Le client peut avoir d'autres relations contractuelles avec KBC Bank, lesquelles sont régies par les Conditions Générales Bancaires de KBC Banque ou d'autres réglementations liées aux produits.

Les Conditions générales se composent de deux parties:

- La Partie I comprend les dispositions générales applicables aux services fournis par l'intermédiaire de la plateforme Bolero.
- La Partie II comprend des dispositions spécifiques qui régissent le fonctionnement de la plateforme Bolero.

Ces Conditions générales sont disponibles en français, en néerlandais et en anglais. En cas de contradiction entre ces différentes versions ou en cas de litige, le texte néerlandais prévaudra.

Le texte des présentes Conditions générales peut être consulté à tout moment sur le site web de KBC Bank-Bolero (www.bolero.be).

2.2 Documents complétant les Conditions générales

Les documents suivants complètent les présentes Conditions générales:

- la Fiche des tarifs Bolero;
- le document d'information à propos de la politique d'exécution des ordres de Bolero;
- le Contrat d'Ouverture de compte Bolero;
- les usages bancaires généralement admis à l'échelon international et en Belgique;
- les directives pratiques figurant sur le site web www.bolero.be, auxquelles les présentes Conditions générales se réfèrent. KBC Bank-Bolero a souscrit au Code de conduite pour les banques, qui établit entre autres les principes de base nécessaires à la mise en place d'une pratique bancaire saine. Ce document peut être obtenu sur le site web de Febelfin (www.bonnerelation.be).

3 Identification du client

3.1 Règles générales

3.1.1 Toute personne physique ou morale ayant recours à un service de la Banque est considérée comme cliente, même si ce recours est ponctuel ou sporadique. Le client s'engage à respecter les règles d'identification des clients imposées par:

- la loi Anti-blanchiment;
- les Circulaires et le Règlement des autorités de surveillance;
- la déontologie financière;
- toutes les autres sources de droit pertinentes en matière d'identification de clients.

3.1.2 Le client s'engage à communiquer à KBC Bank-Bolero son identité, son domicile légal ainsi que, le cas échéant, le siège social et éventuellement administratif de sa société, au moyen des documents d'identification officiels. Il accepte que la Banque prenne copie de ces documents et en conserve un exemplaire sur papier ou sur support électronique.

KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'exiger à tout moment de ses clients la traduction à leurs frais et, si elle l'estime nécessaire, par un traducteur assermenté, des documents d'identification. Le client autorise la Banque à vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude de ses données d'identification auprès d'instances tant publiques que privées, comme le registre national.

KBC Bank-Bolero peut exiger à tout moment des informations et documents complémentaires (tels que les statuts, les listes de membres, le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, la capacité juridique, l'état civil, la situation familiale et patrimoniale, le régime matrimonial, la séparation de fait, la cohabitation légale, les activités professionnelles et économiques, l'ayant droit économique du client, etc.).

KBC Bank-Bolero peut considérer la relation avec le client comme non réalisée tant qu'elle n'a pas reçu ou accepté les données et les documents probants nécessaires. Si le client ne respecte pas l'obligation d'identification au début de sa clientèle ou pendant sa clientèle, la banque a le droit de bloquer l'accès au compte Bolero, à l'application et à la plateforme Bolero.

Conformément à la loi Anti-blanchiment, l'identification du client par la Banque porte aussi sur l'objet et la nature escomptée de la relation avec KBC Bank-Bolero. La Banque peut en outre exiger du client la production de documents probants étayant l'origine des fonds et/ou d'une déclaration signée portant sur la motivation sous-jacente de l'une ou l'autre transaction, déjà effectuée ou en attente d'exécution.

Des transactions et opérations similaires sur certains instruments financiers ne sont possibles que si le client est

identifié conformément à la législation MiFID. Pour les entreprisers, un Legal Entity Identifier (Identifiant d'entité juridique), en abrégé « LEI », est nécessaire.

3.1.3 KBC Bank-Bolero se réserve le droit de ne pas accepter parmi sa clientèle des personnes qui séjournent ou sont domiciliées aux États-Unis, ou sont soumises à la législation des États-Unis. Tout client qui, en cours de contrat, devient soumis de quelque manière que ce soit à la législation des États-Unis, est tenu d'en informer sans délai KBC Bank-Bolero. Le cas échéant, la Banque se réserve le droit de mettre fin à la relation contractuelle avec le client, conformément aux présentes Conditions générales.

3.2 Mode d'identification

3.2.1 Personnes physiques, indivisions, clubs d'investisseurs et sociétés sans personnalité juridique.

Les personnes physiques de nationalité belge doivent être identifiées au moyen de leur carte d'identité.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent être identifiées au moyen de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent (pourvu d'une photo), ainsi que de leur numéro d'identification utilisé pour le transaction reporting dans le cadre de la directive MiFID. KBC Bank-Bolero peut toujours exiger d'autres preuves corroborant les documents d'identité présentés.

Tout client est tenu de fournir une preuve de résidence, de communiquer son état civil et, le cas échéant, d'indiquer s'il est considéré comme personne politiquement exposée (PPE).

Lors de l'ouverture d'un compte par une indivision, par un club d'investisseurs ou par une société sans personnalité juridique (comme une société simple), chaque membre, associé ou partenaire doit être identifié individuellement.

Un club d'investisseurs ou une société sans personnalité juridique (comme une société simple) doit être identifié au moyen d'un document signé par tous les membres (dénommé "les statuts") et contenant au moins les données suivantes:

- le nom de l'organisation ainsi que les noms et adresses des membres;
- les personnes désignées comme représentants;
- une disposition stipulant que ces représentants peuvent valablement engager l'organisation pour toutes les opérations.

Par l'entrée en relation avec un club d'investisseurs ou une société sans personnalité juridique, tous ses membres qui ont signé les statuts deviennent clients de KBC Bank-Bolero et sont liés par les dispositions des présentes Conditions générales.

Les personnes agissant pour compte d'autrui doivent également être identifiées. Ce devoir d'identification vaut, entre autres, pour les représentants légaux et les mandataires. KBC Bank-Bolero peut exiger qu'ils présentent tous les documents attestant leur qualité et l'étendue de leurs pouvoirs.

La Banque se réserve le droit de bloquer les comptes et/ou de suspendre ou d'annuler la procuration lorsque le client, le représentant (légal), le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif négligent de s'identifier comme il se doit.

3.2.2 Personnes morales

Les personnes morales de droit belge s'identifient au moyen de leur acte constitutif ou de leurs statuts et des modifications ultérieures éventuelles de ceux-ci, par remise d'un extrait des annexes du Moniteur belge, chaque fois que pareille publicité est requise par la loi, ou par remise d'un extrait certifié conforme de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les personnes morales de droit étranger s'identifient à l'aide de statuts ou de documents récents pouvant être considérés comme équivalents à ceux exigés des personnes morales de droit belge. Les personnes morales de droit étranger ayant une succursale ou un centre d'activités en Belgique produisent en outre les publications prescrites par le Code des sociétés ou par une législation similaire.

KBC Bank-Bolero peut toujours exiger la présentation de statuts coordonnés et de documents financiers et commerciaux.

Il y a également lieu de présenter à la Banque tous les documents désignant les personnes habilitées à représenter la personne morale, avec mention de leurs nom, prénom et adresse. Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic et toutes autres personnes qui représentent la personne morale à l'égard de KBC Bank-Bolero s'identifient de la même manière que tout autre client, personne physique ou morale. En outre, le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'un trust doit toujours être identifié. KBC Bank-Bolero peut exiger la confirmation, par des fonctionnaires compétents ou par le truchement de procédures appropriées, de l'authenticité des signatures apposées sur les pièces transmises. Les représentants sont solidairement responsables, avec le client, des actes qui outrepassent leurs compétences.

3.2.3 Associations de fait

Sur demande explicite et en vertu des conditions qu'elle détermine, KBC Bank-Bolero peut entretenir une relation client avec une association de fait et en particulier avec ses membres.

KBC Bank-Bolero considère comme "association de fait" toute organisation sans personnalité juridique, composée de deux personnes au moins qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'organisation, organisent une activité en commun et affectent des moyens à la réalisation d'un objectif désintéressé bien déterminé. Par objectif désintéressé, il faut entendre l'exclusion de tout partage des bénéfices entre les membres et les administrateurs:

- qui, dès lors, ne peuvent prétendre à aucune part dans les bénéfices réalisés par l'association;
- auxquels les revenus de l'association ne peuvent procurer aucun enrichissement personnel;
- qui, en cas de démission, d'exclusion ou de décès ou en cas de dissolution de l'association, ne peuvent prétendre à aucune restitution des montants versés ni aucune compensation des apports engagés.

Une association de fait s'identifie par la présentation de ses statuts ou son règlement.

Pour toutes les opérations passées avec KBC Bank-Bolero, l'association et ses membres sont valablement représentés par les personnes désignées à cet effet dans les statuts ou dans le règlement de l'association ou, si ces documents ne fournissent pas d'informations suffisantes, comme précisé dans les documents de la Banque. KBC Bank-Bolero peut imposer des exigences minimales de représentation, telles que le nombre de représentants.

KBC Bank-Bolero identifie individuellement les personnes physiques ou morales qui représentent l'association.

Dans les rapports avec la Banque, les droits et obligations d'associations de fait de droit étranger sont régis par le droit belge et par les principes énoncés ci-dessus.

3.3 Règles fiscales

3.3.1 KBC Bank-Bolero a le statut de Foreign Financial Institution (FFI) au sens du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) américain. Cela signifie qu'elle a, à l'égard des autorités fiscales américaines, un certain nombre de droits et d'obligations. L'une de ces obligations a trait à sa relation avec les clients ayant qualité d'US persons ou auxquels s'appliquent des US indicia au sens du FATCA.

KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'exiger qu'un tel client complète un formulaire W-8, W-9, ou tout autre document (1) dans lequel il s'identifiera, conformément aux dispositions du FATCA et (2) par lequel il autorisera

KBC Bank à communiquer à l'administration fiscale américaine son identité et, entre autres, les données relatives à certains de ses revenus ou produits, tels que déterminés par le FATCA.

En l'absence de formulaire W-8, W-9 ou d'un quelconque autre document exigé par le FATCA, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de mettre immédiatement fin à tout ou partie de la relation qui la lie au client.

3.3.2 Tous les organismes financiers, y compris, par conséquent, KBC Bank, sont tenus, en vertu du Common Reporting Standard (CRS) – une norme commune pour l'échange international d'informations – de dresser la liste des pays dans lesquels le client a son ou ses domiciles fiscaux. KBC Bank doit fournir chaque année aux autorités belges des informations sur les comptes et les revenus des contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un pays autre que la Belgique. Ces autorités transmettent à leur tour ces informations à l'administration fiscale du domicile fiscal (des domiciles fiscaux) concerné(s).

Le client autorise irrévocablement KBC Bank à fournir toutes les informations et documents aux autorités et organismes habilités à réclamer ces données en vertu des lois et règlements qui lui sont applicables, y compris, par exemple, les informations requises par la réglementation en matière de CRS. Les renseignements susceptibles d'être communiqués comprennent notamment l'identité et le domicile du client, le TIN, les soldes des comptes, les revenus bruts (dividendes, intérêts...), ainsi que les produits de vente bruts (ventes, achats, arrivées à échéance...) des titres donnés en dépôt.

Le client accepte cette obligation et s'engage à transmettre à KBC Bank, à première demande, toutes les informations exigées dont KBC Bank ne disposerait pas. En l'absence de déclaration de domicile ou d'un quelconque des autres documents obligatoires, dont le TIN exigé en vertu des CRS, KBC Bank a le droit de mettre immédiatement fin à tout ou partie de la relation qui la lie au client, conformément à l'article I.31.2 des présentes Conditions bancaires générales.

3.3.3 Par ailleurs, la directive UE relative à la coopération administrative ('DAC 6') prévoit un échange automatique d'informations sur les dispositifs de planification fiscale transfrontaliers à caractère potentiellement agressif. En sa qualité d'intermédiaire, KBC Bank est dans certaines situations tenue de communiquer aux autorités belges des informations relatives à de tels dispositifs. C'est le cas, par exemple, lorsque KBC Bank sait ou pouvait raisonnablement savoir, à la lumière des informations disponibles, qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, une assistance, une aide ou des conseils relativement à la conception, à l'offre, à la mise à disposition, à la mise en place ou à la gestion de la mise en place d'un dispositif transfrontalier dont la déclaration est obligatoire.

3.4 Modification des données précédemment communiquées

Le client est tenu d'informer immédiatement KBC Bank-Bolero de toute modification affectant les données précédemment communiquées ou de les introduire lui-même, lorsque cela est possible et autorisé, par les canaux numériques.

Les personnes physiques peuvent modifier elles-mêmes certaines données en ligne sur la plateforme Bolero. Elles peuvent également communiquer des modifications à KBC Bank-Bolero par le biais d'un courrier signé ou du [formulaire type](#) disponible sur le site web (administration@bolero.be ou KBC Bank – Bolero-BOL, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles).

Les indivisions, clubs d'investisseurs, sociétés sans personnalité juridique et personnes morales ne peuvent communiquer de modifications que par le biais du formulaire type susmentionné.

Le client s'engage également à signer, à première demande de KBC Bank-Bolero, un document spécifique sur lequel celle-ci aura indiqué les modifications essentielles portées à sa connaissance, ou à produire un document attestant de la modification signifiée (tel que la carte d'identité électronique ou la publication aux

annexes du Moniteur belge).

Les données dont la modification doit être notifiée sans délai sont notamment:

- le domicile légal, l'adresse de résidence et de correspondance, le domicile fiscal, le numéro TIN, le numéro de registre national, l'adresse électronique, le numéro de téléphone portable, la situation légale (dont les pouvoirs de représentation), l'état civil et la capacité juridique et, le cas échéant, la séparation de fait des époux ;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social, la nationalité de la personne morale, le Legal Entity Identifier (LEI), ainsi que toutes modifications statutaires importantes qui l'affectent, comme la modification de ses règles de représentation ;
- l'éventuelle interdiction judiciaire d'exercer certaines professions prononcée à l'encontre d'un administrateur, commissaire ou gérant d'une personne morale ;
- un changement de nationalité ;
- l'acquisition ou la perte du statut de personne politiquement exposée.

Une association de fait doit informer KBC Bank-Bolero, immédiatement, par écrit et documents probants à l'appui, de toute modification de sa représentation (modification des représentants, des mandats, des pouvoirs de signature, etc.).

KBC Bank-Bolero ne doit tenir compte des modifications, quelle que soit leur nature, qu'après réception de la notification y afférente, même si elles ont été publiées antérieurement. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une absence de communication ou d'une communication tardive des modifications (due par exemple à la non-réception de la correspondance), quant à l'authenticité, la validité et l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés et, d'une manière générale, quant au contenu des données communiquées.

Il peut être demandé aux clients de prouver leur capacité juridique et légale.

Si une décision judiciaire modifie la capacité juridique du client ou si le client se trouve dans une des situations visées aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil, KBC Bank doit en être immédiatement informée. KBC Bank a également le droit de bloquer les comptes du client dont elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se trouve dans une des situations visées aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien Code civil.

3.5 Prêt de nom

Les avoirs confiés ou à confier à KBC Bank-Bolero (espèces, instruments financiers ou autres avoirs) sont toujours inscrits au nom de leur propriétaire réel. Le prêt de nom est interdit et inopposable à la Banque. KBC Bank-Bolero a le droit d'ignorer toute revendication émanant d'un tiers qui, en vertu d'une loi, d'une convention, d'un régime matrimonial ou autre, se prétend propriétaire ou copropriétaire d'avoirs qui n'ont pas été inscrits à son nom.

KBC Bank-Bolero se réserve en outre le droit d'adapter les données du client conformément à la réalité et, le cas échéant, d'imposer des formalités complémentaires.

3.6 Spécimen de signature

La (les) signature(s) apposée(s) sur le document d'ouverture des premiers comptes et sur la formule de procuration, ainsi que la (les) signature(s) apposée(s) sur les contrats conclus avec KBC Bank-Bolero dans le cadre de Bolero, et les signatures numériques acceptées par la Banque (p. ex. via carte d'identité électronique) valent à l'égard de KBC Bank-Bolero comme seul spécimen de signature du client, de ses représentants et/ou de ses mandataires.

Avant l'exécution d'ordres, KBC Bank-Bolero doit impérativement comparer la signature y apposée avec le

spécimen figurant sur les documents et contrats susmentionnés. Sauf dol ou faute lourde dans le chef de KBC Bank-Bolero, les transactions effectuées sur la base d'un ordre faux ou falsifié sont opposables au client, éventuellement par dérogation aux principes de droit commun.

4 Catégorisation du client

KBC Bank-Bolero est légalement tenue de catégoriser ses clients en trois catégories distinctes, en fonction de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'instruments financiers et des risques y afférents. Différents niveaux de protection sont prévus pour les différentes catégories.

Les trois catégories sont, en ordre descendant de niveau de protection:

- "Clients de Détail";
- "Clients Professionnels";
- "Contreparties Éligibles".

La plateforme Bolero et ses services sont exclusivement accessibles aux "Clients de Détail" et sont toujours assortis du niveau de protection le plus élevé.

5 Ouverture, gestion et fonctionnement des comptes Bolero

5.1 Généralités

KBC Bank-Bolero est libre de donner suite à la demande d'un client ou d'un mandataire désignée par un client de lui fournir des services, ou de refuser cette demande, sans devoir fournir de justification. KBC Bank-Bolero peut également modifier unilatéralement les modalités de ses services.

KBC Bank-Bolero ne peut fournir ses services qu'aux clients dont la résidence principale est établie dans un pays où KBC Bank-Bolero possède l'autorisation requise pour fournir des services d'investissement. KBC Bank ne sert les clients dont le domicile ou le siège social se situe en dehors de l'Espace économique européen (EEE) qu'à l'initiative de ces personnes. Les clients sis en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que KBC Bank ne dispose d'aucune autorisation locale dans le pays où ils sont établis et qu'ils risquent par conséquent de bénéficier d'une protection moindre que s'ils sollicitaient les mêmes services auprès d'une banque sise dans le pays où ils sont établis. Ce qui précède s'explique par le fait que (1) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de KBC Bank se situent ailleurs que dans le pays où le client est établi ou réside; (2) attendu que le siège de KBC Bank se situe en Belgique, le client pourrait éprouver davantage de difficultés à faire valoir ses droits; (3) en cas de litige, c'est le droit belge qui serait applicable, et les tribunaux belges qui seraient compétents; et (4) aucune publicité spécifique pour d'autres produits n'est adressée aux clients sis en dehors de l'EEE.

KBC Bank-Bolero ouvre des comptes dans ses livres, au nom du client, sous le même numéro de client ou sous un autre. Chaque fois que le client donne une instruction relative à des instruments financiers libellés en devises, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, KBC Bank est en droit d'ouvrir, au nom du client, un compte libellé dans la devise concernée, en vue du règlement de l'opération dans cette devise. KBC Bank-Bolero est en droit de refuser l'ouverture d'un compte dans une devise peu courante.

5.2 Comptes communs (indivisions, clubs d'investisseurs et sociétés sans personnalité juridique)

Il ne peut être disposé de comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires que moyennant la signature de tous, sous réserve de convention autre ou de procuration.

KBC Bank-Bolero a le droit, sans y être obligée, de tenir compte des pouvoirs définis statutairement ou dans un quelconque autre document.

Tous les cotitulaires d'un compte sont solidairement et indivisiblement tenus à l'ensemble des frais, indemnités et engagements dus à la Banque du chef du (des) compte(s) commun(s), y compris s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

KBC Bank-Bolero peut donner suite à la demande unilatérale et écrite d'un ou plusieurs titulaires d'un compte commun de mettre fin à l'utilisation d'instruments tels que les canaux électroniques de banque à distance et autres permettant à un cotitulaire et/ou à un mandataire de disposer du compte commun.

En cas de saisie à charge d'un cotitulaire, de même qu'en cas de décès, incapacité, dissolution, faillite, déconfiture ou mesure analogue, KBC Bank-Bolero est en droit d'honorer ses obligations légales (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs et instruments financiers sur les comptes communs, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

En cas de décès d'un associé d'une société sans personnalité juridique (comme une société simple), KBC Bank-Bolero peut demander la signature de tous les ayants droit et la signature de tous les autres associés restants pour la libération des avoirs sur les comptes communs.

5.3 Comptes communs de personnes mariées

Sauf convention écrite contraire conclue avec la Banque, KBC Bank-Bolero peut, sans y être obligée, autoriser que les comptes ouverts au nom de deux conjoints, quel que soit leur régime matrimonial, fonctionnent sous la seule signature de chacun d'entre eux pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme.

La responsabilité de KBC Bank-Bolero ne peut être engagée si l'un des conjoints use de ce pouvoir pour léser l'autre.

Le Banque se réserve néanmoins le droit d'exiger la signature des deux conjoints.

L'octroi de procurations à des tiers requiert toutefois l'accord des deux conjoints.

Chacun des conjoints peut faire bloquer le compte commun du couple sur simple demande au service Bolero Administration (administration@bolero.be). KBC Bank-Bolero fera le nécessaire pour donner suite le plus rapidement possible à cette demande. Ensuite, toute opération nécessitera l'accord des deux conjoints.

KBC Bank-Bolero décline toute responsabilité lorsque pareille mesure est prise à la demande d'un des époux de même qu'en ce qui concerne la notification à l'autre époux. Le client qui fait bloquer les comptes communs du couple doit en informer lui-même son conjoint. Le déblocage requiert l'autorisation des deux conjoints.

Les ordres (de paiement), etc. en attente, émanant d'un seul conjoint, pourront être traités.

Les deux conjoints sont solidairement et indivisiblement tenus à l'ensemble des frais, indemnités et engagements dus à la Banque du chef du (des) compte(s) commun(s) du couple.

Les (ex-)conjoints doivent notifier à la Banque toute séparation de fait ou définitive. Le cas échéant, KBC Bank-Bolero est en droit d'exiger la signature des deux parties pour poser des actes et exécuter des opérations.

5.4 Mineurs

KBC Bank-Bolero est en droit de refuser les mineurs d'âge en tant que clients, de ne fournir qu'une offre de services limitée aux mineurs d'âge ou de conditionner l'offre de services à ce type de client à des conditions

complémentaires.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la mesure où KBC Bank-Bolero accepte un mineur d'âge comme client et lui fournit des services.

Les avoirs (espèces, instruments financiers, etc.) inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge sont présumés appartenir à ces enfants. Les parents s'engagent dès lors à les gérer dans l'intérêt exclusif de ces derniers. Ceci implique que lesdits avoirs ne peuvent être transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur d'âge. Les parents assument l'entière responsabilité du respect strict de cette règle et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

KBC Bank-Bolero a le droit d'exiger l'autorisation préalable du juge de paix pour la vente ou le réinvestissement d'instruments financiers au nom du mineur d'âge. Il en va de même lorsque les avoirs d'un mineur d'âge sont apportés dans une société sans personnalité juridique (comme une société simple).

KBC Bank-Bolero présume que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux le droit de gestion sur les biens de ces enfants. Cela sous-entend que chaque parent agissant seul dispose de l'autorisation de l'autre parent, que les parents vivent ensemble ou non. En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Dans ce dernier cas, les deux parents doivent agir conjointement pour exécuter des opérations au nom de l'enfant mineur d'âge. La Banque ne peut toutefois être tenue responsable si l'un des parents continue à disposer des comptes en utilisant par exemple la plateforme en ligne Bolero.

Préalablement à une opération, KBC Bank-Bolero se réserve toutefois toujours le droit de requérir l'autorisation des deux parents et/ou l'autorisation spéciale du juge de paix.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Banque. Tant que les parents n'ont pas rempli cette obligation de communication, les principes exposés ci-dessus restent d'application.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs, à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire. La décision judiciaire portant désignation du tuteur et de ses pouvoirs doit être communiquée par écrit à la Banque.

5.5 Associations de fait

Il peut être disposé des avoirs et instruments financiers de l'association comme stipulé dans ses statuts ou son règlement, ou conformément aux règles établies conjointement par les représentants sur les documents bancaires et aux procurations éventuelles accordées. Les personnes agissant en qualité de représentantes de l'association déclarent, conformément aux statuts ou au règlement, être autorisées à engager valablement les membres de l'association et effectuer toutes opérations pour leur compte.

Les représentants de l'association sont solidairement et indivisiblement tenus envers KBC Bank-Bolero des engagements souscrits au nom de l'association. La Banque décline toute responsabilité pour les actes que posent les membres ou représentants en violation des statuts ou du règlement de l'association.

En cas de désaccord au sein de l'association de fait ou de sa représentation, KBC Bank-Bolero a le droit de bloquer les comptes de l'association de fait jusqu'à ce que clarté soit faite sur les personnes autorisées à représenter l'association de fait. KBC Bank-Bolero décline toute responsabilité quant au recours ou non à pareille mesure.

Pour débloquer le compte ouvert au nom d'une association de fait, la Banque a le droit d'exiger l'accord de tous les représentants, la production d'une décision de l'assemblée générale ou une décision judiciaire.

6 Usufuit

6.1 Généralités

KBC Bank-Bolero peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres avoirs) en compte. Elle peut, à cet effet, réclamer la production de documents probants et/ou l'autorisation écrite expresse des usufruitiers et des nus-propriétaires.

En tout état de cause, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus-propriétaires, qui exonèrent KBC Bank-Bolero de toute responsabilité à cet égard.

En cas d'usufruit, un compte avec usufruit est ouvert au nom du (des) nu(s)-propriétaire(s) (ci-après également dénommé compte de capital). Les avoirs sur le(s) compte(s) de capital appartiennent au(x) nu(s)-propriétaire(s). Le compte de capital est toujours associé à un compte de revenus ouvert au nom de l'usufruitier (des usufruitiers) et sur lequel sont crédités les revenus (p. ex. intérêts et dividende). Les avoirs sur le(s) compte(s) de revenus appartiennent à l'usufruitier (aux usufruitiers).

6.2 Conditions

6.2.1 En cas d'usufruit, les conditions suivantes s'appliquent.

- Les opérations sur le(s) compte(s) de capital exigent l'autorisation conjointe du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'usufruitier (des usufruitiers), sauf procuration mutuelle, convention contraire entre le(s) nu(s)-propriétaire(s), l'usufruitier (les usufruitiers) et KBC Bank-Bolero ou convention conjointe permettant à un tiers de passer des ordres pour des opérations sur le(s) compte(s) de capital.
- Tous les paiements auxquels donnent droit les instruments financiers, tels que les revenus (en capital) d'instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les distributions de réserves ou de capital, la cession de droits de préemption et la vente d'instruments financiers, sont crédités sur le compte de capital.
- Les frais de courtage et autres frais, les taxes (p. ex. taxe boursière) ainsi que, de manière générale, l'ensemble des frais et indemnités liés à la détention, à l'achat et à la vente des instruments financiers sont débités du compte de capital.
- Tous les revenus (périodiques), tels que les intérêts, dividendes et autres paiements réguliers sont, pendant la durée de l'usufruit, versés sur le compte de revenus ouvert au nom des usufruitiers.

Les frais et les retenues liés à la perception de ces revenus sont débités du compte de revenus.

- Indépendamment de la date de leur mise à disposition et de leur bénéficiaire, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de ne pas répartir au prorata ces revenus périodiques. Les usufruitiers et les nus-propriétaires règlent cette question entre eux.
- En cas de décès de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, la Banque a le droit de subordonner la libération des avoirs à la production d'une autorisation écrite du (des) nu(s)-propriétaire(s), de l'usufruitier (des usufruitiers) et/ou de leurs ayants droit éventuels.
- Lorsque l'usufruit prend fin par suite du décès (de l'un) des usufruitiers, KBC Bank-Bolero laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce que le décès lui soit notifié. Dans cette hypothèse, la libération des avoirs se fera selon les règles normales de la liquidation des successions.
- Dans tous les autres cas où l'usufruit prend fin, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de le laisser subsister aussi longtemps que les usufruitiers et les nus-propriétaires ne l'ont pas informée explicitement, conjointement et par écrit, de l'événement, et l'usufruit subsiste alors également pour tous les emplois du capital initialement donné en usufruit.

6.2.2 Le client reconnaît que le début et la fin de l'usufruit ne sont opposables à KBC Bank-Bolero que cinq jours ouvrables après réception de tous les documents nécessaires à la mise en place de l'usufruit ou après notification de la fin de l'usufruit (ou après réception de la convention de fin d'usufruit si la politique de la Banque exige que l'usufruitier [les usufruitiers] et le[s] nu[s]-propriétaire[s] en signent une).

6.2.3 En cas de doute sur la fin de l'usufruit, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de bloquer tant le capital que

les revenus qu'il génère.

6.2.4 Les usufruitiers sont solidairement tenus au paiement de tous les frais liés à l'administration, la gestion et les opérations ayant trait aux fonds, valeurs et revenus qui constituent l'usufruit.

6.2.5 Au décès d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, les informations sur l'usufruit sont communiquées à l'administration fiscale, conformément aux dispositions légales. Ces informations peuvent également être transmises aux héritiers.

6.3 Actes et conventions de tiers comprenant des conditions particulières

Lorsqu'une convention à laquelle, ou un acte auquel, KBC Bank-Bolero n'est pas partie (p. ex. un acte de donation, un testament, etc.) contient des conditions particulières relatives aux avoirs détenus auprès de la Banque (comme une charge, une clause de retour, d'accroissement, de réversion d'usufruit, une clause d'administration ou une clause d'indisponibilité jusqu'à un certain âge), KBC Bank-Bolero n'a en aucun cas l'obligation de tenir compte de ladite convention. KBC Bank-Bolero décline toute responsabilité au regard du respect, de l'interprétation ou de l'exécution de ces conditions. Lorsque, en vertu d'un acte de donation, KBC Bank est appelée à transférer des fonds du compte du donateur vers celui du bénéficiaire, un ordre de transfert explicite doit être produit par le donateur ou son mandataire.

7 Procurations

7.1 L'octroi d'une procuration

L'octroi d'une procuration implique que le(s) mandant(s) et, le cas échéant, le(s) mandataire(s) complètent et signent un formulaire spécifique de procuration spécifique à Bolero, répondant aux formes et aux conditions stipulées par KBC Bank-Bolero. KBC Bank-Bolero est en droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas établies sur des documents de KBC Bank-Bolero.

7.2 Procuration de protection extrajudiciaire

Le mandant a la possibilité d'octroyer une procuration qui vise à régler, pour son compte, une protection extrajudiciaire, qui prendra effet soit quand le mandant se trouvera dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, soit immédiatement et restera effective quand le mandant se trouvera dans la situation visée aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil. (Ci-après dénommée "procuration de protection").

Il incombe au mandant et/ou au mandataire de faire enregistrer cette procuration de protection dans le registre central tenu par la Fédération Royale du Notariat belge. KBC Bank-Bolero se réserve le droit de ne pas considérer cette procuration comme une procuration de protection tant qu'elle n'a pas reçu la preuve de son enregistrement.

Il incombe au mandataire d'apprécier le moment où la procuration de protection entre en vigueur. L'appréciation sera notamment opposable à la Banque lorsque le mandant se trouvera dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, peu importe que cela ait été convenu, ou non, dans la procuration.

Si le mandant souhaite soit exécuter lui-même des opérations, soit révoquer la procuration, après que le mandataire a jugé que le mandant se trouvait dans l'état d'incapacité prévu aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, la Banque se réserve le droit de bloquer les comptes et les autres services bancaires au nom du mandant dans l'attente d'une décision judiciaire.

7.3 Procuration sur comptes communs

Pour un compte commun avec plusieurs cotitulaires, chacun des cotitulaires donne à l'autre (aux autres) mandat d'office d'agir seul, dans la mesure où c'est autorisé, avec pouvoir de conclure toutes transactions et donner toutes instructions concernant le compte, sans réserve ni limitation.

L'octroi et la signature d'une procuration distincte ne sont pas requis dans ce cas.

7.4 Portée de la procuration

La portée des procurations est spécifiée dans la formule de procuration elle-même.

Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir séparément, sauf convention contraire avec KBC Bank-Bolero.

Cependant, KBC Bank-Bolero est à tout moment en droit de requérir la signature de deux mandataires ou plus pour certaines opérations, telles que les retraits d'espèces ou d'instruments financiers effectués dans le cadre des indivisions ou clubs d'investisseurs.

La procuration est personnelle. Sauf stipulation expresse contraire, il est interdit au mandataire de se faire remplacer.

Le(s) titulaire(s) d'un compte et son (leurs) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables de tout solde débiteur irrégulier imputable au(x) mandataire(s).

Sauf disposition contraire dans un mandat de protection, les mandataires ont en principe droit à toutes les informations relatives aux comptes sur lesquels leur procuration porte et aux opérations effectuées sur ces comptes, pendant toute la durée de leur mandat ainsi que pour toute la période sur laquelle celui-ci aura porté, une fois résilié.

7.5 Révocation

La procuration prend fin:

- par sa révocation écrite par le mandant ou par le mandataire;
- par le décès, la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou déconfiture (de l'un) des mandants;
- par le décès, la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou déconfiture du mandataire, ou s'ils sont plusieurs, de l'un des mandataires dans le cas où les mandataires devraient agir conjointement.
- pour les procurations données à partir du 1er septembre 2014: si le(s) mandant(s) ou l'un des mandants vient à se trouver dans la situation visée aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil et si la procuration ne répond pas aux exigences imposées par les articles 490 et 490/1, §1 de l'ancien Code civil.

Sauf convention contraire avec la Banque:

- la procuration octroyée par les cotitulaires d'un compte d'une indivision, d'un club d'investisseurs ou d'une société sans personnalité juridique ou par les représentants d'une association de fait peut être révoquée par chacun des cotitulaires, associés ou représentants agissant séparément;

La révocation est réputée valable à l'égard de tous les cotitulaires, associés et représentants. Si les cotitulaires, associés ou représentants se sont mutuellement donné procuration, la révocation d'une procuration entraîne la révocation de toutes les autres. Le cas échéant, aucun ordre ne peut plus être transmis, à moins de l'octroi de nouvelles procurations.

- le décès, l'incapacité, la dissolution, la faillite ou la déconfiture d'un des cotitulaires d'une indivision ou d'une société sans personnalité juridique entraîne également la révocation de l'ensemble de la procuration.

La révocation de la procuration pour les services Bolero n'est opposable à KBC Bank-Bolero qu'à compter du troisième jour ouvrable suivant la réception de la notification. Les ordres qui auraient encore été exécutés avant que la révocation n'ait produit ses effets sont en toute éventualité opposables au mandant.

Les ordres que le mandant a passés avant la révocation de la procuration sont maintenus et seront exécutés.

En cas d'octroi d'une nouvelle procuration, les procurations données antérieurement restent valables, sauf révocation expresse. Toutefois, si une nouvelle procuration est accordée à un mandataire existant pour le(s) même(s) compte(s), sa procuration précédente devient caduque.

En cas de situation de concours entre une procuration ordinaire et un mandat de protection, les principes suivants s'appliquent:

- si le mandant n'est pas en état d'incapacité au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil et si la procuration ordinaire et le mandat de protection désignent exactement les mêmes mandataires, mais que la manière dont ceux-ci peuvent agir (séparément ou ensemble) diffère, c'est le mandat le plus récent qui prévaut;
- si le mandant est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, les procurations ordinaires antérieures au 1er septembre 2014 restent d'application.

Ce principe ne s'applique toutefois pas si la procuration ordinaire et le mandat de protection désignent exactement les mêmes mandataires, mais que la manière dont ceux-ci peuvent agir (séparément ou ensemble) diffère: dans ce cas, c'est le mandat le plus récent qui prévaut;

- si le mandant est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, les procurations ordinaires accordées le 1er septembre 2014 ou après sont révoquées.

7.6 Responsabilité de KBC Bank-Bolero dans le cadre des procurations

KBC Bank-Bolero ne peut être tenue responsable:

- des conséquences pouvant découler de procurations et de formules de procuration imprécises, incomplètes ou contradictoires;
- du préjudice occasionné au mandant par le mandataire qui n'agirait pas conformément à la formule de procuration;
- du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui a agi conformément aux principes formulés par le mandant;
- si elle n'a pas été informée de l'existence d'une cause quelconque mettant fin ou modifiant la procuration;
- de la notification de la révocation ou de la modification de la procuration aux parties intéressées.

8 Secret bancaire

KBC Bank ne communique pas les données de ses clients à des tiers, sauf si le client l'y a implicitement ou explicitement autorisée, si une législation belge ou étrangère l'y contraint, si un intérêt légitime le justifie ou si une autorité de contrôle ou une décision judiciaire le lui ordonne, ou encore si la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Bank (www.kbc.be/privacy) le prévoit.

KBC Bank peut communiquer des données relatives à ses clients, personnes physiques et personnes morales, à toutes les autres sociétés du Groupe KBC. C'est le cas dans les contextes suivants, notamment: (i) à des fins de suivi et d'exécution de la politique du Groupe KBC, par exemple de sa politique en matière de développement durable; (ii) dans les cas de figure décrits dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Bank.

KBC Bank peut également communiquer des données relatives à ses clients, personnes physiques et personnes morales, à des entreprises qui traitent des données ou examinent des documents pour le compte de KBC, de la

manière décrite dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Bank, entre autres.

Le client accepte:

- la diffusion de la correspondance échangée avec KBC Bank-Bolero à des personnes autres que le destinataire mentionné nommément (p. ex. d'autres collaborateurs de KBC ou des parties qui travaillent pour le compte de la Banque);
- l'enregistrement de conversations à différentes fins, notamment la formation et le coaching du personnel, l'amélioration de la qualité, de la protection et des processus, l'administration de preuves d'ordres ainsi que le développement et la formation de l'intelligence artificielle.
- si le client est une personne morale: l'échange récurrent, avec des autres entités soumises à la loi Anti-blanchiment (comme les banques) avec lesquelles la personne morale entretient une relation client active, d'informations dont la loi Anti-blanchiment contraint KBC Bank à disposer. KBC Bank met ces informations à la disposition de ces tiers lors de l'enregistrement du nouveau client ainsi que lors des mises à jour récurrentes des données, et reçoit elle-même ces informations de ces tiers. Si le client est une personne morale, il accepte également que KBC Bank traite les données des personnes morales qui lui sont liées.

9 Traitement des données à caractère personnel

Les informations générales relatives au traitement par KBC Bank-Bolero des données à caractère personnel sont exposées dans la déclaration générale en matière de respect de la vie privée de la Banque, disponible à l'adresse (www.kbc.be/privacy).

Cette Déclaration renseigne le client sur la manière dont ses données sont traitées par KBC Bank et sur les motifs de ce traitement. Elle contient également des informations sur les droits (comme le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification, le droit de suppression et le droit à la portabilité des données) des personnes physiques et sur leurs modalités d'exercice.

Le client sait que le traitement de ses données à caractère personnel peut évoluer sous l'influence de divers facteurs, comme l'évolution de la réglementation, les progrès techniques et la modification des objectifs poursuivis par le traitement. Pour informer le client à ce sujet, KBC Bank publie régulièrement une version actualisée de sa Déclaration en matière de respect de la vie privée, sur www.kbc.be/privacy.

Les clients qui communiquent à KBC Bank-Bolero des données d'autres personnes physiques, prennent l'engagement de ne faire cette communication que si elle est licite et que les personnes physiques concernées en sont informées suffisamment à l'avance et, le cas échéant, l'acceptent. Cela s'applique également aux entreprises et aux personnes morales, ou à leurs représentants, qui communiquent des données à la Banque de personnes physiques qui leur sont liées (comme des représentants, des bénéficiaires effectifs, des personnes de contact). Le client garantit dès lors la Banque de toute revendication en la matière. En outre, le client informe les personnes physiques concernées du traitement de leurs données personnelles par KBC Bank-Bolero, par exemple en leur communiquant la déclaration de confidentialité de KBC Bank ou toute autre disposition pertinente.

La responsabilité de KBC Bank-Bolero ne saurait être engagée si les parties auxquelles elle fournit des informations communiquent des données à caractère personnel de clients aux autorités locales conformément aux obligations imposées à l'étranger.

10 Décès

10.1 Notification du décès

Le décès d'un client ou de son conjoint est immédiatement porté à la connaissance de KBC Bank-Bolero. Ce devoir d'information incombe à la fois au conjoint survivant, aux autres ayants droit du défunt, à ses mandataires et aux cotitulaires de ses comptes. KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'exiger la présentation

d'une preuve officielle du décès avant d'y attacher des conséquences.

10.2 Conséquences du décès

KBC Bank-Bolero bloque les comptes, avoirs et comptes Bolero au nom du client défunt de même que ceux de son conjoint (quel que soit leur régime matrimonial), afin de permettre à la Banque de satisfaire à ses obligations légales. La Banque a le droit, sans y être obligée, d'annuler les ordres d'un client non encore exécutés, lorsqu'elle est informée du décès de ce client.

Lors du décès d'un des clients disposant d'un compte commun, ce compte est bloqué et des actes de disposition ne sont possibles que moyennant l'accord des héritiers du défunt.

10.3 Responsabilité en cas de disposition illicite des avoirs

Si, nonobstant le décès du client, certaines personnes, telles que des cotitulaires ou des mandataires, disposent encore illicitement des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres avoirs), la responsabilité de KBC Bank-Bolero ne pourra être engagée qu'au-delà de deux jours ouvrables bancaires après que le décès lui a été notifié.

10.4 Règlement de la succession

Le versement des avoirs et la restitution des instruments financiers dont le défunt et/ou son conjoint étaient (co) titulaires peuvent être subordonnés à la remise, à KBC Bank-Bolero, par les ayants droit, des preuves établissant le transfert de la succession et les conditions du paiement ou de la restitution. KBC Bank-Bolero se réserve le droit, sans toutefois y être obligée, d'exiger que tous les ayants droit acceptent explicitement ces conditions et que les formalités prévues par la loi (par exemple une preuve de l'absence de dette fiscale et sociale dans le chef du défunt, de ses héritiers, de ses légataires et des bénéficiaires de l'institution contractuelle ou encore, une autorisation du juge de paix) soient respectées. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité des documents présentés, en particulier, mais non exclusivement, dans le cas de documents étrangers.

Si des pièces justificatives et/ou des documents de main-levée étrangers sont présentés, KBC Bank est en droit d'en exiger une traduction jurée, de même que la légalisation, aux frais des héritiers. KBC Bank est également en droit d'exiger que les héritiers produisent une 'legal opinion' concernant la validité et la force probante des documents étrangers.

Pour obtenir le versement des avoirs et la restitution des instruments financiers, les ayants droit disposent des possibilités suivantes:

- le transfert des instruments financiers et des avoirs depuis le compte détenu par le défunt ou son conjoint sur la plateforme Bolero vers un ou plusieurs comptes que l'ayant droit (les ayants droit) détient (détiennent) auprès de KBC Bank ou d'une autre institution financière.
- la vente des instruments financiers et le transfert du produit vers un ou plusieurs comptes que l'ayant droit (les ayants droit) détient (détiennent) auprès de KBC Bank-Bolero ou d'une autre institution financière.

Une combinaison des possibilités ci-dessus.

KBC Bank-Bolero a le droit, sans y être obligée, de ne prendre en compte que les instructions relatives à la totalité des avoirs bloqués.

Le caractère intuitu personae de la relation entre KBC Bank-Bolero et le client n'empêche pas qu'au décès de celui-ci, les avoirs reçus par la Banque soient inscrits au crédit de son compte.

10.5 Communication d'informations aux héritiers

KBC Bank-Bolero a le droit de fournir des informations sur tous les avoirs, instruments financiers et produits détenus, à la date du décès, par le défunt ou son conjoint. Ces informations peuvent être données à toutes les personnes qui présentent des preuves du décès du testateur et de leurs droits sur la succession.

Les informations que la Banque fournit aux héritiers sur les avoirs, instruments financiers et produits détenus par le défunt et son conjoint à la date du décès, ne portent toutefois pas préjudice à la responsabilité des héritiers, lorsqu'elle est prévue par la loi, de faire une déclaration personnelle au fisc. Les héritiers restent personnellement responsables du contenu de leur déclaration.

KBC Bank-Bolero peut informer les héritiers réservataires sur les produits et les avoirs détenus par le défunt, et ce, avant même qu'ils aient prouvé à la Banque leur qualité d'héritier.

10.6 Avoirs détenus sur un compte d'attente

Lorsqu'aucun héritier ne s'est fait connaître dans l'année qui suit la date du décès du client, la Banque a le droit de liquider le compte d'un client décédé et de mettre les avoirs en réserve sur un compte d'attente spécial.

10.7 Correspondance

La correspondance du défunt et la correspondance relative au traitement de la succession sont, sous réserve d'instructions contraires, envoyées à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un de ses ayants droit. L'envoi est juridiquement valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

10.8 Créances détenues par KBC Bank-Bolero sur le client défunt

Les héritiers, ayants cause et ayants droit sont solidairement et indivisiblement responsables des créances détenues par KBC Bank-Bolero sur le client défunt du chef de soldes débiteurs, d'intérêts débiteurs ou de frais de tout autre motif généralement quelconque. Il en va de même en cas de décès d'un des cotitulaires de compte. La Banque peut débiter, de plein droit, le compte du défunt ou celui des héritiers des frais relatifs au traitement de la succession.

11 Ordres transmis à KBC Bank-Bolero

11.1 Tout ordre donné par le client, y compris les ordres d'investissement, est exécuté sur un compte ouvert à son nom.

KBC Bank-Bolero peut à tout moment refuser des ordres transmis par le client, sans devoir justifier ce refus. La Banque informera le client de ce refus dans les meilleurs délais.

11.2 Les ordres peuvent être transmis par tout moyen de communication approuvé par KBC Bank-Bolero. KBC Bank-Bolero peut ainsi exécuter les ordres transmis par téléphone ou via la plateforme Bolero.

11.3 Tous les ordres d'investissement doivent être transmis via la plateforme Bolero ou l'app Bolero. Les autres ordres, tels que la clôture du compte et le transfert des titres, doivent en principe être transmis sur papier. Pour les ordres sur papier, il est impératif d'utiliser les formulaires mis à disposition par la Banque à cet effet.

L'écrit peut également être électronique. KBC Bank-Bolero peut exiger que l'écrit soit signé au moyen d'une signature électronique ordinaire ou avancée (qualifiée ou non) acceptée ou mise à la disposition du client par KBC Bank-Bolero, qui identifie le client-signataire et atteste de sa volonté.

11.4 La transmission d'ordres ou d'instructions via d'autres canaux se fait aux risques et périls du client, et KBC Bank-Bolero est en droit d'exécuter ces ordres ou instructions lorsqu'elle peut raisonnablement estimer qu'ils émanent du client, de ses mandataires ou de ses représentants légaux.

En ce qui concerne les ordres transmis via des canaux non sécurisés ou insuffisamment sécurisés, la Banque décline toute responsabilité pour tout dommage résultant du dol, de l'incompétence, de fautes, d'erreurs ou de retards dans la transmission et/ou l'exécution de ces ordres. De tels ordres pouvant contenir des imprécisions et poser des problèmes de preuve, la Banque décline également toute responsabilité quant à leur exécution, à moins que la preuve puisse être fournie d'un dol ou d'une faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires. Les ordres sont réputés avoir été effectués conformément aux instructions du client, sauf preuve contraire.

11.5 Pour éviter toute erreur, les instructions du donneur d'ordre doivent être claires et complètes. Si elle juge utile d'obtenir des précisions, KBC Bank-Bolero peut différer l'exécution d'un ordre sans que sa responsabilité à cet égard puisse être engagée. À cette fin, la Banque prendra contact le plus rapidement possible avec le donneur d'ordre.

Si l'ordre est néanmoins exécuté, la responsabilité du client demeurera engagée pour les erreurs ou retards dus au caractère incomplet ou imprécis de son ordre.

11.6 KBC Bank-Bolero peut subordonner l'exécution d'ordres d'une part, à l'obtention de toutes les informations pertinentes et, d'autre part, à la réception des documents justificatifs adéquats, tels que des documents financiers et commerciaux. KBC Bank-Bolero pourra, sans y être obligée, exiger la signature des personnes concernées ainsi que le respect des conditions imposées par les présentes Conditions générales, avant d'exécuter tout contrat relatif à des avoirs détenus dans ses livres. KBC Bank-Bolero se réserve ce même droit en cas de décès, de déclaration d'incapacité, d'incapacité de fait ou de faillite de l'une des parties à un tel contrat. La Banque se réserve également le droit de différer ou de refuser l'exécution d'ordres pour satisfaire à ses obligations légales. Dans la mesure du possible, KBC Bank-Bolero en informera le donneur d'ordre dans les plus brefs délais. La Banque ne peut être rendue responsable d'éventuelles conséquences dommageables résultant de l'application du présent article.

11.7 Le client s'engage à conserver soigneusement et à garder secrets les documents, supports de données, canaux mis à sa disposition et les dispositifs de sécurité personnels (tels que les mots de passe, les codes PIN mais aussi les codes de réponse) qui lui ont été attribués ou qu'il a créés. Les dispositifs de sécurité personnels ne doivent jamais être communiqués par téléphone, saisis sur un site web ou partagés par le biais de médias sociaux (tels que WhatsApp). Sous réserve de ce qui est stipulé dans les règlements et accords particuliers, le client s'engage à notifier immédiatement à KBC Bank-Bolero la perte ou le vol de ces documents, supports de données, canaux et dispositifs de sécurité personnels. Sauf dispositions contraires dans la loi et sauf preuve d'un dol ou d'une faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires, le client est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage abusif de ces documents, supports d'information, canaux et moyens d'accès, ainsi que de la négligence et/ou de l'abus dans l'usage ou la conservation de ses dispositifs de sécurité personnels.

12 Contrats conclus à distance

12.1 Le client peut conclure certains contrats à distance pour des produits financiers (ou non), comme stipulé dans le Livre VI du Code de droit économique. Sauf disposition contraire dans les règlements particuliers, le client a le droit de se rétracter de ce contrat dans les quatorze jours calendrier, sans pénalité ni indication de motif. Ce délai de quatorze jours calendrier débute soit le jour où le contrat est conclu, soit le jour où le client reçoit les conditions contractuelles, si ce jour est postérieur à la date de conclusion du contrat.

Le client exerce son droit de rétractation en envoyant une déclaration écrite et non équivoque par courrier ou par courriel à l'Orderdesk Bolero avant l'expiration du délai de rétractation. Si le client a déjà payé des frais pour

ce contrat, ceux-ci seront remboursés sans délai et au plus tard dans les quatorze jours calendrier après que KBC Bank-Bolero a été informée de la décision du client de se rétracter du contrat.

Le client accepte que des informations (pré)contractuelles puissent être fournies sur un support durable autre que du papier.

12.2 Ce droit de rétractation ne s'applique pas, entre autres, aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation. Par exemple, les ordres de bourse et d'autres services en rapport avec des opérations de change, des titres, des droits de participation dans des organismes de placement collectif.

13 Correspondance et communication

13.1 KBC Bank-Bolero peut transmettre la correspondance (dont les bordereaux, extraits de compte, relevés de portefeuille et autres communications) via les canaux numériques de banque à distance, via l'inbox du client sur la plateforme Bolero ou par courrier électronique. La banque utilise pour cela l'adresse e-mail ou le numéro de gsm que le client a renseigné.

Le client s'engage à prendre connaissance de la correspondance fournie par KBC Bank-Bolero.

KBC Bank-Bolero peut partir du principe que le client accepte le courrier électronique et l'internet comme moyens de communication pouvant être utilisés par la banque dans ses communications avec le client (y compris les relevés de compte et autres messages).

KBC Bank-Bolero se réserve également le droit de transmettre, par voie électronique, une communication ou une notification qui doit se faire par lettre recommandée.

Dans tous les cas, la correspondance est valablement expédiée au dernier numéro de téléphone portable ou à la dernière adresse électronique renseigné. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages éventuels si le client a omis de communiquer la modification de ces données ou les a communiquées tardivement.

13.2 KBC Bank-Bolero peut également transmettre la correspondance au domicile du client ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Cette adresse peut à tout moment être valablement modifiée en ligne via la plateforme Bolero et/ou en adressant une demande signée au service Bolero Administration. Cette modification ne sera opposable à KBC Bank-Bolero qu'à compter du cinquième jour ouvrable qui suit la réception de cette demande. La correspondance est en toute hypothèse valablement adressée à la dernière adresse indiquée. La Banque ne peut être rendue responsable des éventuels dommages résultant d'un changement d'adresse qui ne lui aurait pas été communiqué ou qui lui aurait été communiqué tardivement.

Le client est conscient que le courrier n'est pas distribué quotidiennement. KBC Bank ne peut être tenue responsable si le client reçoit sa communication postale en retard, conformément aux heures de distribution déterminées par bpost.

Les frais d'expédition sont à charge du client.

13.3 KBC Bank-Bolero et le client renoncent expressément à tout droit de contester la validité ou la preuve des informations et/ou messages envoyés par courrier électronique au seul motif qu'ils ont été expédiés par ce canal.

La Banque peut raisonnablement considérer que le message électronique provient du client lui-même. Le message fait preuve de sa réception par la Banque, de la date de sa réception ainsi que de son contenu.

La Banque peut raisonnablement supposer qu'un message électronique contenant le nom du client provient

de ce dernier, même s'il n'est pas signé manuellement ou électroniquement par le client. Le message sert de preuve de réception par la banque et de preuve de la date et du contenu. KBC Bank-Bolero et le client conviennent expressément que les messages électroniques et leur impression sur support papier peuvent être produits devant les tribunaux et font preuve des informations qui y figurent.

Le client supporte seul les risques liés à son propre équipement électronique et, en particulier, les risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte d'un message au cours de sa transmission. Le préjudice qui en résulte est entièrement supporté par le client.

13.4 La correspondance relative aux comptes ouverts au nom de plusieurs personnes peut être envoyée à l'adresse convenue d'un commun accord. À défaut, toute communication adressée à l'un des intéressés est réputée avoir été effectuée valablement à l'égard des autres, quel que soit le mode de communication utilisé.

La correspondance adressée au client vaut aussi pour les enfants mineurs dont il est le représentant légal.

13.5 Tout envoi effectué par la Banque, en ce compris vers des tiers, s'effectue aux risques du client. La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice éventuel, quel qu'il soit, découlant de la perte ou du retard lors de l'envoi de documents ou de toute autre forme de communication.

L'expédition de la correspondance est valablement prouvée par la production d'une copie de cette correspondance par KBC Bank-Bolero. Cette copie peut revêtir une forme autre que l'original, si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support d'information.

13.6 KBC Bank-Bolero n'est pas tenue de conserver la correspondance non délivrée.

13.7 Les communications occasionnelles de KBC Bank-Bolero relatives à des circonstances étrangères à la relation contractuelle avec le client ne peuvent engager la responsabilité de la Banque. La responsabilité de la Banque ne peut davantage être engagée en cas d'absence de communication dans des situations analogues.

13.8 Les échanges entre le client et KBC Bank-Bolero peuvent se dérouler en néerlandais, en français ou en anglais. Il peut modifier ce choix à tout moment par une demande écrite adressée à KBC Bank-Bolero (info@bolero.be).

Toutefois, certaines informations peuvent ne pas être disponibles dans la langue de prédilection du client, notamment lorsqu'une langue est d'usage sur les marchés financiers ou dans la finance internationale.

13.9 KBC Bank déclare, entre autres avant la conclusion du contrat, qu'elle fournira toujours toutes les informations requises par la loi, la bonne foi et les usages, en tenant compte de la capacité et des attentes raisonnables de chaque client et de l'objet du contrat-cadre. Chaque client est censé consulter effectivement les informations fournies par KBC Bank.

14 Garanties au profit de KBC Bank-Bolero

14.1 Unicité de compte et compensation

14.1.1 Tous les comptes actuels et futurs d'un client ne constituent, indépendamment de leur qualification juridique ou des modalités y afférentes, que des éléments d'un compte courant indivis, dont les soldes créditeurs et débiteurs se compensent en permanence, qu'ils soient libellés en euros ou en devises. En conséquence, KBC Bank-Bolero peut effectuer à tout moment les opérations comptables requises pour réduire en un seul solde les différents soldes de ces comptes.

L'unicité de compte ne s'étend pas aux comptes qui ont des termes différents ou qui sont exclusivement garantis par une sûreté.

14.1.2 Lorsque KBC Bank-Bolero et le client sont réciproquement débiteurs de créances exigibles, la Banque a le droit d'opérer compensation à tout moment, même en cas de saisie, de procédure d'insolvabilité ou de concours avec d'autres créanciers ou postérieurement, quelle que soit la nature des créances ou la qualité du client (débiteur principal, codébiteur, caution, etc.). KBC Bank-Bolero dispose de ce droit, que les créances soient de même type ou non (par exemple, avoirs en compte et instruments financiers). KBC Bank-Bolero a également le droit d'opérer telle compensation entre les comptes que le client détient dans le cadre de la plateforme Bolero et d'autres comptes et avoirs que le client détient auprès de KBC Bank.

14.1.3 Si l'unicité de compte ou la compensation requiert une conversion de devises, la conversion se fait sur la base du taux de change du jour.

14.2 Gage sur instruments financiers et avoirs en compte

14.2.1 Le client affecte en gage au profit de KBC Bank-Bolero pour sûreté de ses engagements actuels et futurs envers elle, tous les instruments financiers que KBC Bank-Bolero détient pour son compte. La Banque peut garder ces instruments financiers en portefeuille ou les réaliser conformément aux dispositions légales en vigueur afin d'apurer les dettes du client (tant du chef de soldes débiteurs, d'absence de couverture en instruments financiers, de déficit de couverture affectée à titre de garantie, que du chef de toute autre obligation), à n'importe quel moment et sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée quant à la date de la réalisation.

14.2.2 Le client affecte en gage au profit de KBC Bank-Bolero pour sûreté de ses engagements actuels et futurs envers elle, toutes les créances actuelles et futures qu'il possède au titre d'avoirs en compte et d'instruments financiers auprès de KBC Bank et auprès d'autres institutions financières.

KBC Bank-Bolero peut aux frais du client, informer les débiteurs des avoirs en compte et instruments financiers gagés de l'existence de ce nantissement et faire le nécessaire pour rendre le gage opposable aux tiers. La Banque peut remettre aux débiteurs des avoirs en compte gagés une copie des actes établissant les dettes du client envers elle.

Le fait qu'un ou plusieurs comptes fassent l'objet d'une mise en gage spécifique n'affecte pas le présent gage.

Le client s'engage à communiquer toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs à la première demande de la Banque.

KBC Bank-Bolero est autorisée à recevoir les sommes dues au client en vertu des avoirs en compte gagés directement de leur débiteur, contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure du client.

14.3 Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers

Sauf accord écrit de KBC Bank-Bolero, le client ne peut ni céder, ni affecter en gage, ni donner d'une quelconque manière en garantie au profit de tiers les créances qu'il détient sur la Banque du chef de son portefeuille Bolero et des titres de son portefeuille Bolero.

Toute demande de dérogation à cette interdiction sera adressée par écrit à la Banque.

14.4 Privilège légal

KBC Bank-Bolero bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure remplaçant cette loi. La Banque informera les clients des sûretés réelles, privilèges ou droits de compensation sur les instruments financiers des clients tel que requis par la législation

applicable.

14.5 Cession des créances

Le client cède à KBC Bank toutes ses créances actuelles et futures à l'égard de tiers, en garantie de ses engagements actuels et futurs envers KBC Bank. Ce transfert ne s'applique qu'aux créances à l'égard de tiers qui ne sont et ne seront pas mises en gage au profit de KBC Bank.

KBC Bank peut, aux frais du client, notifier le transfert aux débiteurs des créances cédées et faire tout ce qui est en son pouvoir pour le rendre opposable aux tiers. KBC Bank peut remettre aux débiteurs des créances cédées une copie des actes établissant la réalité des dettes du client envers elle.

Le fait qu'une ou plusieurs créances à l'égard de tiers fassent l'objet d'un transfert spécifique, n'affecte pas ce transfert.

Le client s'engage à communiquer, à première demande de KBC Bank, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

KBC Bank est autorisée à recevoir les sommes dues en vertu des créances cédées de leur débiteur directement, contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure du client.

15 Opposition, blocage et confiscation d'avoirs

KBC Bank-Bolero est en droit, sans y être obligée, de tenir compte dans certains cas exceptionnels et à son appréciation exclusive, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs (fonds, instruments financiers ou autres avoirs), en compte ou autres, de ses clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. KBC Bank-Bolero peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure en justice adéquate.

KBC Bank-Bolero décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être rendue responsable de la notification à la partie qui doit subir l'opposition.

KBC Bank-Bolero se réserve le droit de bloquer de sa propre initiative les avoirs de ses clients si les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence voulue.

En cas de saisie ou de toute autre mesure de blocage judiciaire, quelle qu'en soit la nature, concernant les comptes et avoirs du client, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de bloquer ceux-ci afin de remplir ses obligations légales.

KBC Bank-Bolero se réserve également le droit, sans notification préalable et sans droit à indemnisation pour le client, de suspendre l'exécution de ses obligations et/ou de bloquer les comptes du client s'il devait s'avérer que le client manque gravement à ses obligations envers la Banque, en cas de présomption de fraude, si KBC Bank-Bolero constate de graves irrégularités nécessitant des clarifications, ou en cas de demande de remboursement des montants crédités par une autre institution financière en raison d'une fraude ou d'autres irrégularités.

16 Litiges

16.1 Traitement des plaintes

16.1.1 (§1) Toute réclamation du client visant des services fournis par KBC Bank-Bolero dans le cadre de Bolero est portée le plus rapidement possible à la connaissance de l'Orderdesk.

(§2) Tout client doit communiquer, à la Banque, tout autre objet de contestation relatif à sa correspondance, à

ses extraits de compte, leurs annexes ou aux messages Bolero transmis via les canaux électroniques dans les trois mois qui suivent leur mise à disposition.

Par dérogation à ce qui précède, les contestations relatives à des ordres portant sur des instruments financiers doivent être communiquées par écrit à la Banque dans les deux jours ouvrables bancaires qui suivent la réception du message confirmant l'exécution ou, en cas de non-exécution, dans les deux jours ouvrables bancaires calculés à partir du moment où le message confirmant l'exécution aurait dû parvenir au client. Passé ce délai, l'exécution ne peut plus être contestée.

(§3) À défaut de réaction du client dans les délais précités, le contenu du document, de la lettre, de l'extrait de compte mentionnant le solde, ainsi que le contenu de tout autre message de KBC Bank-Bolero, est réputé irrévocablement et intégralement accepté par le client qui, de ce fait, renonce à toute contestation ultérieure portant sur des éléments communiqués.

16.1.2 Les procédures pratiques suivantes s'appliquent au traitement des plaintes:

KBC Bank-Bolero a souscrit aux Règles de conduite relatives au traitement des plaintes au sein des organismes financiers et est tenue par le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

- Le client qui a formulé sa plainte à l'Orderdesk peut également s'adresser au service Bolero Client Service via l'adresse électronique clientservice@bolero.be
- S'il n'a pas obtenu une réponse satisfaisante à sa plainte visant les services Bolero, le client-consommateur peut également s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers, entité qualifiée au sens du Code de droit économique, North Gate II, boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2, 1000 Bruxelles, tél. 02 545 77 70, fax 02 545 77 79, adresse électronique: ombudsman@ombudsfm.be, www.ombudsfm.be.
- Le client-consommateur peut également faire trancher sa plainte par le biais de la plateforme de règlement en ligne des litiges développée par la Commission européenne dans le cadre du Règlement n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (<http://ec.europa.eu/consumers/odr>). Des informations sur cette plateforme peuvent être obtenues auprès du Point de contact national belge, rue de Hollande 13, 1060 Bruxelles, téléphone 02 892 37 12, fax 02 542 32 43.
- Tout client peut également adresser sa plainte à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près du SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie (NG III, boulevard Roi Albert II 16, 3e étage à 1000 Bruxelles ; tél. 0 800 120 33, fax 02/277.54.52, adresse électronique: eco.inspec.fo@economie.fgov.be. Les formulaires sont disponibles sur le site <http://economie.fgov.be>.
- Toutefois, les parties conservent le droit de soumettre leur demande au tribunal compétent. Si l'une des parties rejette la proposition de règlement du litige, elle peut donc en appeler au tribunal compétent.

16.2 Rectification des erreurs

Quelles qu'en soient la nature et la cause, les erreurs imputables à KBC Bank-Bolero, à KBC Bank et à d'autres sociétés du groupe KBC ou à un autre organisme financier agissant dans le cadre de l'exécution d'une transaction, peuvent être rectifiées à tout moment et sans ordre du client.

À cette fin, KBC Bank-Bolero a le droit d'effectuer des ajustements comptables.

Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, les conditions et le taux débiteur lui sont applicables, comme décrit à l'article 17 des présentes conditions générales. Il est dérogé à cette règle lorsque l'erreur est imputable à KBC Bank-Bolero et que le client est de bonne foi. Dans ce cas, le solde débiteur éventuel, dans la mesure où il découle de la rectification, ne donnera lieu au paiement d'intérêts débiteurs que si le client, mis en demeure, n'a pas apuré ledit solde débiteur dans les trente jours.

16.3 Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque envers le client du chef d'une défaillance de la première nommée ne s'étend en aucun cas à une obligation d'indemniser le client pour les dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre.

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas à la relation contractuelle entre le client et la banque.

KBC Bank-Bolero met en œuvre les ressources et moyens nécessaires en vue d'assurer un fonctionnement stable et sûr de la plateforme et de l'app Bolero.

Il se peut néanmoins que la plateforme et/ou l'app Bolero soient temporairement indisponibles à la suite de services de maintenance. À tout moment, KBC Bank-Bolero a le droit de mettre à disposition du client des mises à jour de l'app, lequel est tenu de les installer immédiatement. KBC Bank-Bolero ne peut pas être tenue responsable des conséquences de l'usage d'une ancienne version après qu'une nouvelle version a été mise à disposition ou des dommages consécutifs à un défaut d'infrastructure chez le client.

KBC Bank-Bolero veillera à toujours exécuter les ordres avec le plus grand soin ; sa responsabilité ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages directs ou indirects subis par le client à la suite d'une désorganisation totale ou partielle de ses services due à un cas de force majeure.

Par dommages indirects, il faut notamment entendre l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la poursuite de la fourniture de prestations, la perte de bénéfices, de clientèle ou d'économies escomptés ou le préjudice porté à la réputation.

Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour une partie d'exécuter son engagement en raison d'un empêchement imprévisible et inévitable.

Sont entre autres, mais pas uniquement, considérés comme cas de force majeure:

- la guerre, l'émeute, le terrorisme, les grèves externes (autres que de son propre personnel), les attaques et les cambriolages dans les bâtiments, les salles des coffres, lors du transport de valeurs ou dans le réseau informatique;
- l'interruption annoncée ou non de l'approvisionnement en électricité, des liaisons téléphoniques ou autres télécommunications, ainsi que la mise hors service du réseau informatique provoquées par des facteurs qui ne relèvent pas du contrôle direct de KBC Bank-Bolero et ne découlent pas d'un dol ou d'une faute lourde imputable à celle-ci, à ses préposés ou à ses mandataires;
- les problèmes d'expédition dus à des facteurs ne relevant pas du contrôle direct de KBC Bank-Bolero, comme une désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste;
- les mesures prises par des pouvoirs publics belges ou étrangers;
- l'incendie, l'inondation, le tremblement de terre, la tempête et autres catastrophes naturelles ou nucléaires;
- les pandémies;
- le non-respect par des tiers, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de leurs engagements envers KBC Bank-Bolero;
- la suspension de la cotation d'un instrument financier ou la suspension ou la clôture de la plateforme de négociation;
- l'impossibilité de transmettre ou d'exécuter des ordres pendant un jour de fermeture des banques ou en dehors des heures d'ouverture de KBC Bank-Bolero (même s'il s'agit d'un jour de négociation pour la plateforme de négociation concernée);
- toutes les autres mesures prises par les autorités compétentes de la plateforme de négociation concernée ou en raison de circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de n'importe quelle plateforme de négociation;
- l'interruption ou les perturbations à la suite d'une surcharge de l'Internet et/ou de la plateforme Bolero, qui permet au client d'exécuter diverses opérations électroniques via le site web et/ou via l'app Bolero;
- l'interruption ou les perturbations du service à la suite de lacunes, d'actions, de pannes ou d'erreurs du

fournisseur, d'un tiers ou du (des) client(s);

- le préjudice provoqué par des virus qui, en dépit des diverses protections prévues, n'ont pu être détectés ou évités.

Le client qui subit un préjudice par suite d'un manquement de KBC Bank-Bolero fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute aggravation des dommages.

16.4 Prescription

Toute action contre KBC Bank-Bolero se prescrit par l'écoulement d'un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts.

16.5 Droit applicable et tribunaux compétents

Les droits et obligations du client et de KBC Bank-Bolero sont, sauf dérogation expresse, régis par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

17 Conditions débitrices

17.1 Le client doit s'assurer qu'au moment du règlement ou de la liquidation d'une transaction ou d'une action corporate, son compte est suffisamment provisionné en espèces de la devise requise afin de pouvoir liquider un achat, ou, lorsqu'il s'agit d'un ordre de vente d'instruments, qu'il y ait suffisamment d'instruments financiers disponibles en compte.

KBC Bank-Bolero n'autorise pas de situation de débit en instruments financiers, sauf lorsqu'une convention écrite de prêt d'instruments financiers a été signée auparavant pour les instruments financiers en cause ainsi que pour les opérations d'émission d'options.

La Banque se réserve le droit d'office et sans notification préalable dans l'éventualité où le client n'est pas en mesure de délivrer ou payer les instruments financiers en vertu de ses transactions:

- de racheter des instruments vendus ou revendre des instruments financiers achetés, aux risques et aux frais du client, ou
- de proposer ou conclure en son nom et pour son compte une convention de prêt d'instruments financiers.

Le client tiendra KBC Bank-Bolero quitte et indemne de toutes obligations, pertes, dommages, frais ou dépenses de toute nature résultant de la négligence du client.

KBC Bank-Bolero se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres pour lesquels la provision en compte est insuffisante ou inexistante.

17.2 Tout solde débiteur sur un compte qui ne fait l'objet d'aucune convention spéciale:

- doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Du fait que KBC Bank-Bolero ne procède pas ou pas immédiatement au recouvrement, il ne peut se déduire que le client dispose d'un droit acquis, présent ou futur, à un crédit. Même des positions débitrices répétées ou de longue durée ou des dépassements de la limite de crédit convenue ne peuvent être assimilés à une ouverture de crédit ou à une majoration d'une ligne de crédit. Une convention particulière expresse est toujours nécessaire à cet effet.
- produit de plein droit des intérêts débiteurs au taux que KBC Bank-Bolero applique aux soldes débiteurs irréguliers dans l'unité monétaire concernée et qui est fixé en tenant notamment compte des données du marché.

17.3 Si KBC Bank-Bolero met le client en demeure d'apurer un solde débiteur sur son compte, elle peut, sauf disposition contraire dans les conventions et règlements particuliers, imputer une indemnité pour cette mise en demeure. Si KBC Bank-Bolero omet indûment de mettre le solde créditeur du compte à disposition du

client-consommateur, celui-ci peut réclamer aux mêmes conditions une indemnité similaire pour l'envoi d'une mise en demeure.

17.4 En cas de créance exigible de la Banque, quelle qu'en soit l'origine et sous réserve de dispositions contraires de droit impératif, les remboursements effectués par le client sont imputés dans l'ordre suivant: d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et, enfin, sur le capital. Cette chronologie vaut indépendamment d'une éventuelle procédure judiciaire en cours.

18 Rupture de la relation banquier-client

18.1 Sous réserve de conventions particulières, KBC Bank-Bolero a le droit de mettre fin par écrit à tout moment à sa relation avec un client dans le cadre des services Bolero, sans devoir motiver sa décision. Elle observe dans ce cas un préavis de sept jours calendrier.

Sous réserve de conventions particulières et des dispositions légales et judiciaires en vigueur (ou de leurs conséquences), le client peut, à tout moment, mettre fin à sa relation avec KBC Bank-Bolero sans devoir motiver sa décision et sans délai de préavis. La résiliation doit être remise par écrit et pourvue d'une signature.

18.2 KBC Bank-Bolero se réserve toutefois le droit de mettre fin unilatéralement à la relation avec l'autre partie, y compris si ladite partie a qualité de représentant ou de mandataire, sans délai de préavis:

- lorsque la confiance d'une partie à l'égard de l'autre est sérieusement ébranlée (par exemple en cas de fraude, de corruption, de blanchiment ou encore lorsque KBC Bank-Bolero constate que le client réalise des transactions ou accomplit des actes en contravention avec les prescriptions légales, fiscales ou déontologiques);
- si le client ne respecte pas les procédures de sécurisation ou les conditions et modalités décrites à la partie II;
- en cas de défaut d'exécution grave dans le chef de l'autre partie.

Ceci vaut même si, pour mettre fin au(x) service(s), il est imposé par contrat un délai déterminé.

KBC Bank-Bolero a également le droit de mettre fin à la relation contractuelle avec le client s'il est clair que le client ne respectera pas ses engagements et que les conséquences de ce non-respect sont suffisamment graves pour KBC Bank-Bolero. Cela n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et après que le client a été sommé de fournir des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses engagements dans un délai raisonnable et qu'il n'a pas obtempéré.

KBC Bank-Bolero se réserve en outre le droit de mettre fin immédiatement et sans délai de préavis à sa relation avec le client lorsque celui-ci ne satisfait pas à l'obligation d'identification prévue à l'article 3.

La faillite du client entraîne de plein droit la rupture de la relation client.

18.3 KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'annuler les ordres qui sont passés avant la notification de la rupture de la relation, mais qui n'ont pas encore été exécutés. En ce qui concerne les opérations déjà exécutées avant la rupture de la relation, mais non encore réglées, la Banque est habilitée à bloquer suffisamment d'instruments financiers ou de fonds pour être en mesure de satisfaire à l'obligation de règlement, ainsi que pour couvrir les frais inhérents à de telles opérations.

18.4 KBC Bank-Bolero a le droit, sans en informer le client, de liquider des comptes sur lesquels aucune transaction n'a été effectuée sur une année civile et dont le solde, après décompte éventuel des intérêts et remboursement des indemnités, s'élève à zéro.

En ce qui concerne un compte nouvellement ouvert, KBC Bank-Bolero a le droit, sous réserve de dispositions légales contraires, de le bloquer et/ou de le liquider si, dans les 3 mois suivant son ouverture, aucune opération n'a encore été effectuée sur ce compte par le client.

KBC Bank-Bolero a également le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à la relation avec le client ou à son accès à la plateforme Bolero si le client ne s'est plus connecté durant une période ininterrompue de douze mois.

18.5 La Banque a également le droit de décider de rompre progressivement la relation avec le client et de ne plus accepter de nouvel achat de produits et services.

18.6 La rupture de la relation contractuelle par KBC Bank-Bolero rend immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure, les soldes débiteurs éventuels ainsi que les autres dettes ou engagements de l'ancien client. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque engage pour leur recouvrement sont à charge du client.

KBC Bank-Bolero a le droit de mettre à charge du client les commissions et frais de clôture applicables au moment de la rupture de la relation.

Après rupture de la relation contractuelle avec le client, les conditions débitrices demeurent applicables aux soldes débiteurs éventuels.

18.7 Lors de la rupture de la relation client, les comptes du client sont liquidés et le solde de clôture lui est communiqué.

Lors de la rupture de la relation client, les avoirs (espèces, instruments financiers ou autres avoirs) du client sont, après déduction des dettes, tenus à sa disposition, sans intérêts. Le client doit donner ordre à KBC Bank-Bolero de transférer les avoirs qu'il détient vers un ou plusieurs comptes détenus auprès de KBC Bank ou d'une autre institution financière. Les tarifs applicables à cette opération sont définis dans la fiche des tarifs Bolero. Si le client omet de donner cet ordre dans les deux mois suivant la rupture, KBC Bank-Bolero a le droit de transférer les avoirs au client, après déduction des frais, de la manière que la Banque juge la plus appropriée ou de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations. S'il s'agit d'instruments financiers, la Banque a également le droit de les vendre et de transférer le produit de cette vente au client, après déduction des frais, de la manière que la Banque juge la plus appropriée ou de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations.

18.8 Si le client est débiteur d'un engagement en devises, la Banque peut convertir à tout moment et sans préavis le solde restant dû en euros. Cette conversion n'opère pas novation. La conversion se fait au cours du jour de la conversion. Une fois la conversion effectuée, le client ne peut plus acquitter ses dettes qu'en euros.

18.9 Une lettre de résiliation peut être envoyée au client en papier ou par voie numérique et elle est considérée avoir été reçue si KBC Bank-Bolero l'a envoyée à la dernière adresse de résidence, de correspondance ou de domiciliation indiquée (en cas de domiciliation de la correspondance à la banque) ou à la dernière adresse e-mail indiquée.

18.10 Lors de la rupture de la relation, le client est tenu de restituer à la Banque tous les codes d'accès qu'il a reçus de KBC Bank-Bolero. À défaut, le client demeurera responsable de toutes les opérations effectuées pour son compte au moyen de ces codes d'accès.

19 Protection des avoirs du client

Le présent article régit le traitement des avoirs, valeurs et services bancaires inscrits au nom des clients que la Banque ne parvient à joindre à aucune adresse connue d'elle et dont la correspondance lui est retournée.

Par mesure de sécurité, six mois après avoir constaté le premier retour de courrier, les avoirs, valeurs, services et comptes sont bloqués.

KBC Bank-Bolero a également le droit de cesser d'envoyer des communications légales à ses clients six mois après avoir constaté le retour de la correspondance non distribuée.

KBC Bank-Bolero peut également bloquer les comptes après avoir simplement constaté que plus aucune opération n'a été initiée par le client ou son mandataire depuis un temps relativement long, que la Banque appréciera en fonction des circonstances.

La Banque en avertira le client préalablement et par écrit, à sa dernière adresse connue. La mesure sera levée à première demande du client.

KBC Bank-Bolero n'est pas responsable des conséquences de l'application ou de la non-application des mesures conservatoires susvisées.

20 Comptes dormants, conformément à la loi du 24 juillet 2008

Les comptes qui n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou de leurs ayants droit, d'aucune intervention depuis au moins cinq ans, sont qualifiés de "comptes dormants".

Dans cette hypothèse, KBC Bank-Bolero initiera, conformément à la loi du 24 juillet 2008, la procédure visant à rechercher activement les titulaires ou ayants droit de ces comptes. À cet effet, elle adressera une lettre aux titulaires ou aux ayants droit.

Si, nonobstant cette procédure, les comptes dormants ne font toujours l'objet d'aucune intervention de la part de leurs titulaires ou ayants droit, les avoirs déposés sur ces comptes sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention. KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'imputer sur les avoirs et valeurs qu'elle détient pour le compte du client tous les frais exposés du fait de cette procédure.

21 Prix, tarifs, frais, taux d'intérêt et cours de change

21.1 Les prix, tarifs, frais et taux d'intérêt sont portés à la connaissance du client par le biais de la fiche des tarifs sur www.bolero.be.

Sont notamment à charge du client:

- les impôts, prélèvements et taxes imposés par les pouvoirs publics, tels que les droits d'écriture, le précompte mobilier, la taxe boursière, les taxes sur titres, etc.;
- les frais d'encaissement de documents financiers et d'instruments financiers, les frais de change, les ordres de Bourse, etc.;
- les frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents au recouvrement de créances ainsi qu'à la reconnaissance et à la sauvegarde des droits de la Banque;
- les frais de saisie-arrêt, d'opposition ou d'investigation réalisées par une autorité compétente;
- le coût des informations supplémentaires ou des informations communiquées de manière plus fréquente à la requête du client ainsi que le coût des informations transmises à la demande du client par d'autres moyens de communication;
- les frais de recherche dans les archives, de délivrance de documents (copies, attestations, duplicatas, etc.), les frais de port, le coût des télégrammes et télex, les frais de téléphone, courriels, honoraires, commissions, provisions;
- les frais des documents que la Banque est tenue de demander à des tiers;
- les droits de garde de la correspondance;
- les frais relatifs à la constitution et à l'opposabilité des garanties;
- les frais administratifs occasionnés par la cession de créances, notifiée par un tiers à KBC Bank-Bolero, sur les avoirs d'un de ses clients (ces frais sont analogues aux frais de saisie);

- les frais de dossier relatifs au règlement de successions ou à la conclusion de règlements de paiement;
- le tarif d'abonnement pour l'utilisation de la plateforme Bolero (Bolero®).

Sauf disposition contraire, la Banque peut débiter de plein droit les comptes du client des montants de ces frais et charges, ainsi que du coût des produits et services fournis. Cette convention s'applique également aux sommes dues par le client (y compris les primes) dans le cadre de sa relation avec d'autres sociétés du groupe KBC.

21.2 Sauf législation contraire ou disposition contraire dans les conventions conclues avec ses clients, KBC Bank-Bolero se réserve le droit de modifier, en fonction de l'augmentation des frais et de l'évolution du marché, les prix, tarifs et frais applicables à ses services. Cette adaptation est notifiée au client au préalable et conformément aux dispositions légales ; elle entre en vigueur à la première échéance suivante ou, à défaut d'échéance, au premier décompte suivant.

Le client qui continue à utiliser le service ou qui n'y renonce pas expressément et par écrit dans les trente jours à compter de la notification, est réputé accepter la modification.

21.3 KBC Bank-Bolero se réserve le droit de modifier unilatéralement les taux d'intérêt débiteurs, en fonction notamment des conditions de marché et sous réserve des dispositions contenues dans des conventions particulières ou dans une législation spécifique. La modification entre en vigueur avec effet immédiat et sans notification préalable.

22 Paiements à et par KBC Bank-Bolero

Tous les paiements dus à la Banque sont portables et doivent être effectués à l'endroit et selon les modalités qu'elle indique.

Toutes les sommes perçues pour le compte du client sont, indépendamment de leur provenance, imputées par KBC Bank-Bolero sur les dettes qu'elle désire voir apurer par priorité. Dans ce cadre, le client renonce à l'application des articles 5.208 en 5.209 du Code civil.

23 Conservation des documents

KBC Bank-Bolero n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives ni tous les autres documents ou données pendant une période plus longue ou sous une forme autre que ce que lui impose la loi. KBC Bank-Bolero se réserve le droit de facturer des frais de recherche pour toute demande de documents ou d'informations, quelle qu'en soit la nature.

24 Preuve

Les documents et les contrats doivent porter la signature de personnes qui peuvent engager valablement KBC Bank-Bolero.

KBC Bank-Bolero peut fournir à ses clients et à des tiers la preuve de tous actes juridiques par la production soit de documents originaux, soit de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques. Ces supports d'information sont réputés avoir la même force probante que les pièces originales.

KBC Bank a le droit de signer ses accords et documents avec une signature électronique ordinaire ou avancée.

S'il y a plusieurs signataires, KBC Bank a le droit d'exiger que tous les signataires signent les conventions et documents soit exclusivement de manière électronique, soit exclusivement de manière manuelle.

Seules les méthodes et applications d'authentification et/ou de signature électronique acceptées par la Banque

ou mises à la disposition des clients (ou des utilisateurs des canaux numériques) sont autorisées.

Le Client et KBC Bank acceptent qu'une signature électronique ordinaire ou avancée de chacun d'eux apposée par une méthode acceptée ou mise à disposition par la Banque sur les conventions et documents échangés avec la Banque ait la même valeur probante qu'une signature manuscrite, et que ces conventions et documents portant une telle signature électronique puissent être utilisés comme preuve en justice.

Le Client et KBC Bank renoncent expressément à contester la validité ou la preuve des conventions ou documents portant une signature électronique acceptés ou mis à disposition par la Banque au seul motif qu'ils portent une signature électronique ou qu'ils sont sous forme électronique.

Le client accepte que KBC Bank-Bolero enregistre et conserve les communications téléphoniques et électroniques. Le client accepte également que ces enregistrements puissent lui être rendus opposables en tant qu'éléments de preuve irréfragables.

L'exécution des ordres donnés à KBC Bank-Bolero est suffisamment prouvée par l'inscription de l'opération sur l'extrait de compte, quel que soit le mode de mise à disposition. Aucun autre moyen de preuve ne doit être fourni.

Les clients de la banque à distance peuvent demander et imprimer eux-mêmes leurs extraits de compte via certains canaux électroniques. Sauf preuve contraire, les relevés électroniques constituent la preuve des opérations.

Le client et la Banque acceptent, chacun en ce qui le concerne, que les supports de données de la Banque sur lesquels sont enregistrées toutes les données relatives aux opérations constituent une preuve écrite contraignante et concluante que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un dysfonctionnement technique ou un autre défaut. Le client a le droit d'apporter la preuve contraire par tout moyen de preuve. Quel que soit le support sur lequel il est visualisé, le procès-verbal a la force probante d'un document original pour les parties.

Le client s'abstient de toute manipulation illicite ou falsification des informations de compte obtenues par voie électronique. En cas de divergence entre les informations sur le compte imprimées par le client et les extraits de compte (duplicata) établis par la banque, ces derniers, fondés sur les informations sur le compte telles qu'elles figurent dans les livres et journaux (loggings) de la banque, prévalent et constituent la preuve formelle des transactions effectuées par le client.

En cas de contradiction entre les comptes du client non consommateur et ceux de KBC Bank, les comptes de la banque prévalent comme preuve formelle.

25 Modification

Les présentes Conditions générales peuvent à tout moment être modifiées par KBC Bank-Bolero de façon unilatérale. De telles modifications seront communiquées aux clients et entreront en vigueur à la date mentionnée dans cette notification, à moins que le client n'ait rompu sa relation avec KBC Bank-Bolero avant cette date.

Dès que le client est informé des modifications apportées aux présentes conditions générales, il doit en informer son/ses mandataire(s), de sorte que les modifications sont également réputées opposables à son/ses mandataire(s).

26 Embargos

KBC Bank tient compte des mesures restrictives nationales et internationales de nature économique ou

financière, en particulier celles qu'émettent, rédigent, administrent ou imposent les Nations unies, l'Union européenne, le Royaume de Belgique et ses communautés et Régions, ainsi que, si le cas se présente, celles qu'émettent, rédigent, administrent ou imposent les autorités nationales compétentes d'autres États, y compris l'Office of Financial Sanctions Implementation, le HM Treasury, le HM Government, l'Office of Foreign Assets Control et le Département d'État américain (ci-après également dénommées les 'Sanctions'). Sans préjudice des Sanctions et de ses responsabilités vis-à-vis de la société, KBC Bank se réserve le droit d'élaborer sa propre politique en matière d'embargo et de l'appliquer aux produits et services qu'elle propose. De plus amples informations sur la politique d'embargo de KBC sont disponibles sous www.kbc.be, rubrique documentation/règlements, et dans n'importe quelle agence KBC.

Le client s'engage à fournir à KBC Bank, à première demande, tous les documents et informations dont KBC Bank a besoin pour évaluer la conformité d'une transaction donnée avec sa politique d'embargo et la politique de Sanctions.

KBC Bank a le droit de ne pas effectuer, de limiter ou de reporter les transactions sortantes et entrantes qui sont ou peuvent raisonnablement être réputées passibles de Sanctions ou qui sont contraires à la politique d'embargo de KBC ou de toute autre banque impliquée dans l'exécution des transactions, de même que si le client ne fournit pas les documents et informations que KBC Bank lui réclame. KBC Bank ne peut dans ce cas être tenue responsable des conséquences des restrictions imposées, des retards ou de la non-exécution des transactions.

Si le client soumet des transactions qui sont ou peuvent raisonnablement être réputées passibles de Sanctions ou contraires à sa politique d'embargo, KBC Bank peut mettre fin totalement ou partiellement (par exemple, pour certains produits bancaires) à sa relation avec lui, sans préavis et sans intervention du juge.

Si le client, ses avoirs ou ses ressources économiques font l'objet de Sanctions, KBC Bank peut:

- geler ou restreindre ces avoirs et ressources pendant la durée des Sanctions;
- mettre fin unilatéralement, totalement ou partiellement (par exemple, pour certains produits bancaires) à sa relation avec lui, sans préavis et sans intervention du juge.

KBC Bank ne peut être tenue responsable des conséquences des mesures qu'elle prend en application de la politique de Sanctions ou de sa politique d'embargo.

27 Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle grevant le logiciel, le manuel d'utilisation et tous les composants qui en font partie, en ce compris, mais sans limitation, les données, les textes, les logos, les marques et les raisons sociales figurant dans KBC Bank-Bolero (ou à tout le moins les droits d'accorder des droits d'utilisation au client) reviennent à KBC Bank ou aux donneurs de licence tiers.

Le client reçoit un droit personnel, non exclusif et non transférable d'utilisation des logiciels et des applications mis à sa disposition par KBC Bank dans le cadre de KBC Bank-Bolero pour la durée de la présente convention.

Le client s'abstient de toute violation des droits de propriété intellectuelle énumérés et s'engage à utiliser uniquement la plateforme d'investissement en ligne Bolero de la façon définie dans les présentes Conditions générales. Le client ne peut pas mettre à la disposition de tiers les logiciels, les applications et les informations – dont les informations relatives aux cours boursiers – qui lui ont été fournis par KBC Bank dans le cadre de Bolero. Le client ne peut pas non plus les copier, les décompiler, les adapter ou les modifier.

28 Investissements

28.1 Opérations portant sur des instruments financiers – généralités

Sur la base de ses tarifs en vigueur, KBC Bank-Bolero s'engage, pour le compte de ses clients et pour autant que ces ordres soient acceptés, d'exécuter les services suivants:

- la réception et la transmission à des intermédiaires professionnels et/ou l'exécution, en Belgique et à l'étranger, de tous les ordres et/ou de toutes les opérations relatives aux instruments financiers, dont l'achat, la vente, le transfert et la souscription d'instruments financiers, le traitement d'actions corporate ainsi que le remboursement d'instruments financiers;
- la conservation des instruments financiers en dépôt à découvert sur un compte au nom du client.

Le client accepte que toutes ces activités soient régies par les lois, les règlements et les usages en vigueur.

En tant que service à l'ensemble de ses clients, KBC Bank-Bolero les informe en temps utile des transactions en capital (telles qu'émissions d'obligations, introductions en Bourse, etc.) auxquelles ils peuvent souscrire via KBC Bank-Bolero. Ces informations sont envoyées par courriel à l'adresse électronique fournie par le client pour son compte Bolero. Tous les clients qui ont fourni une adresse électronique recevront cette information. Ce courriel ne contient que les informations officielles relatives à la transaction. Ces informations ne peuvent en aucun cas être interprétées comme des informations personnalisées, une recommandation de souscription et/ou des conseils d'investissement.

28.2 Conflits d'intérêts

28.2.1 KBC Bank-Bolero a arrêté toutes les mesures organisationnelles et administratives appropriées pour éviter que des conflits d'intérêts entre elle-même (y compris ses administrateurs, salariés et sociétés liées) et ses clients, ou entre ses clients entre eux, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Conformément aux principes applicables à l'intégralité du groupe KBC, la Banque a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer que toutes les mesures raisonnables soient prises au mieux de l'intérêt du client.

28.2.2 La politique de gestion des conflits d'intérêts comporte toutes les mesures prises par KBC pour identifier les conflits d'intérêts possibles, les prévenir et les gérer. Elle décrit les circonstances qui sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts comportant un risque réel de léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients. La politique mentionne également les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer le conflit d'intérêts et pour garantir que les personnes engagées dans les activités de la Banque puissent agir avec un niveau d'indépendance suffisant.

Citons, parmi les procédures à suivre et les mesures à adopter:

- les Codes de conduite internes visant à garantir que le personnel de KBC agisse en toute honnêteté et dans l'intérêt du client;
- l'instauration de murailles de Chine pour garantir la séparation des activités sensibles de KBC;
- les mesures visant à prévenir la transmission inappropriée d'informations;
- les mesures visant à prévenir des influences inappropriées;
- les règles applicables aux transactions que le personnel de KBC exécute pour son propre compte;
- le traitement approprié des incitations reçues et/ou payées (voir infra);
- une rémunération appropriée des collaborateurs, notamment l'absence de lien entre les rémunérations des départements dont les intérêts peuvent entrer mutuellement en conflit.

28.2.3 Si, dans certaines circonstances, les procédures et les mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, KBC Bank-Bolero veillera, en conformité avec la législation applicable, à le lui notifier. La notification l'informerait de la nature générale et des sources du conflit d'intérêts, des risques qui en découlent pour lui, et des mesures qui sont prises pour les limiter, de sorte que le client puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

28.2.4 Sur demande, le client peut obtenir auprès de la Banque de plus amples informations sur la politique de gestion de conflits d'intérêts.

28.3 Conservation d'instruments financiers

28.3.1 Rôle de KBC Bank-Bolero et nature des instruments financiers

KBC Bank-Bolero agit en tant que dépositaire des instruments financiers qu'elle détient en dépôt pour le client, sur un ou plusieurs comptes.

Le client accepte le caractère fongible des instruments financiers.

KBC Bank-Bolero conserve exclusivement des instruments financiers belges et étrangers sous forme dématérialisée. Ces instruments financiers ne peuvent être transférés que par virement. Si le client souhaite transformer ses instruments financiers dématérialisés en forme nominative, il doit remplir un formulaire disponible sur www.bolero.be.

KBC-Bank Bolero peut percevoir un droit de garde comme prévu dans la fiche des tarifs. Le tarif le plus récent peut être obtenu auprès de l'Orderdesk Bolero ou sur le site web de Bolero.

KBC Bank-Bolero ne peut être tenue responsable de tout dommage que le client subirait à la suite de vices dont les instruments financiers mêmes pourraient être affectés ou à la suite d'irrégularités nées avant la date du dépôt des instruments financiers. Entre autres les circonstances suivantes sont réputées constituer un vice: instruments financiers dont le titre de propriété est sujet de discussion; instruments financiers frappés d'opposition ou bloqués judiciairement; instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

Les livres et comptes de KBC Bank-Bolero permettent à la Banque de faire à tout moment et immédiatement la distinction entre les instruments financiers qui appartiennent au client, ceux d'autres clients, et les instruments financiers propres de la Banque. KBC Bank-Bolero conserve minutieusement ces livres et ces comptes.

KBC Bank-Bolero s'assurera périodiquement que le nombre total d'instruments financiers inscrits dans les livres de la Banque, tant ceux qui appartiennent aux clients que ceux qui appartiennent à la Banque elle-même, correspond au nombre d'instruments financiers détenus auprès d'émetteurs ou auprès de tous tiers, y compris les sous-dépositaires, dépositaires centraux, organismes de compensation ou de liquidation, nommées ou autres agents, sur la base des confirmations d'inscription nominative ou d'extraits de compte reçus de ces entités.

Sauf autorisation préalable expresse du client, KBC Bank-Bolero ne fait aucunement usage des instruments financiers appartenant au client. Ceci implique notamment que ces instruments financiers ne peuvent pas être mis en gage pour le compte de la Banque, et que ces instruments financiers ne peuvent pas être prêtés à la Banque ou à d'autres tierces parties.

28.3.2 Opérations sur titres

En ce qui concerne les instruments financiers qui sont conservés en dépôt à découvert, KBC Bank-Bolero encaissera les intérêts, les dividendes et les remboursements, contrôlera les tirages et exécutera les régularisations obligatoires des instruments financiers déposés chez elle, au mieux de ses possibilités.

En ce qui concerne les autres opérations, le client est tenu de donner des instructions à KBC Bank-Bolero avant l'expiration du délai prévu. Cela s'applique notamment aux attributions, à l'acquisition et à la cession de droits, etc. KBC Bank-Bolero ne peut en aucun cas être rendue responsable si elle omet d'informer le client de l'existence de ces opérations.

Si le client ne donne pas d'instructions avant l'expiration de la période prévue, les dispositions suivantes s'appliquent:

- concernant les dividendes pour lesquels le client doit faire le choix entre des instruments financiers ou de l'argent: KBC Bank-Bolero effectuera le choix indiqué dans la communication concernant la distribution de

dividende;

- concernant les droits de préférence ou de souscription: la Banque n'est pas tenue de monnayer ces droits. Le client autorise KBC Bank-Bolero à vendre automatiquement tous les droits d'attribution restants concernant des instruments financiers qui se trouvent dans son compte au dernier jour de cotation.

Si une publicité insuffisante a été donnée à une opération ou si l'annonce du fait qui aurait donné lieu à l'opération en question a été effectuée tardivement, KBC Bank-Bolero n'est pas responsable, sauf fait intentionnel ou faute lourde dans son chef.

KBC Bank-Bolero n'encourt aucune responsabilité si elle omet d'informer le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une "class action" ou d'autres opérations ou événements similaires, même si la Banque avait dans le passé, de façon occasionnelle ou répétée, informé le client de tels opérations et événements.

28.3.3 Sous-dépôt

KBC Bank-Bolero peut donner les instruments financiers reçus pour dépôt et éligibles à cet effet en conservation auprès de tiers tels qu'Euroclear Belgium ou tout autre dépositaire (inter)professionnel ou organisme de compensation (intitulés les sous-dépositaires).

Les instruments financiers donnés en dépôt sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire et aux accords passés entre KBC Bank et le sous-dépositaire.

Les sous-dépositaires peuvent posséder une sûreté réelle, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers.

Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou ailleurs. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs.

Cela implique que divers systèmes de droit peuvent s'appliquer. Le droit applicable, le degré de contrôle des autorités de surveillance et les règles relatives au système de protection applicable de l'investisseur (tel que le montant remboursable maximal en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) diffèrent d'un pays à l'autre et influencent les droits que les clients peuvent faire valoir. KBC Bank-Bolero informera le client des pays dans lesquels il existe des risques spécifiques en ce qui concerne le dépôt d'instruments financiers en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire ainsi que la nature de ceux-ci.

KBC Bank-Bolero ne confie pas d'instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un sous-dépositaire établi dans un pays où la conservation d'instruments financiers n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature du titre concerné ou du service d'investissement demandé l'exige. KBC Bank-Bolero fait exclusivement appel à des sous-dépositaires qui sont soumis à une réglementation spécifique, sont contrôlés par leur autorité de surveillance et sont affiliés à leur système national de protection d'investisseurs, sauf si la nature du titre concerné ou du service d'investissement demandé l'exige différemment.

KBC Bank-Bolero ne peut être tenue responsable d'une faute commise par le sous-dépositaire ou au cas où une procédure en insolvabilité est ouverte à l'encontre de celui-ci, sauf en cas de négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la Banque, par exemple dans la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires. Sauf exceptions prévues par la législation ou la réglementation locale de pays hors de l'Union européenne, l'insolvabilité du sous-dépositaire n'a, en principe, aucun impact sur les droits du client.

KBC Bank-Bolero fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, et cela également en ce qui concerne

les dispositions légales et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers. Elle tiendra en particulier compte de la compétence et de la réputation boursière des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques boursières légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles influencent les droits du client.

Afin de protéger les droits du client, KBC Bank-Bolero veille à ce que tout sous-dépositaire distingue clairement les instruments financiers déposés par des clients des instruments financiers propres de KBC Bank-Bolero, ainsi que des instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf si le droit applicable de la juridiction où les instruments financiers sont conservés ne le permet pas. La distinction entre les instruments financiers peut être établie par l'utilisation de comptes séparés pour déposer les instruments financiers des clients ou d'autres mesures comparables permettant d'obtenir le même niveau de protection. En cas d'utilisation de comptes séparés, il peut s'agir de comptes clients communs ou individuels. Les instruments financiers des clients peuvent par conséquent être comptabilisés dans un compte commun (compte omnibus) auprès du sous-dépositaire, et uniquement dans un compte individuel au nom de chaque client dans les cas communiqués au client. Le client a la possibilité de comptabiliser ses instruments financiers dans un compte individuel, même si cela n'implique pas une meilleure protection (voir 28.3.4 ci-dessous) et entraîne, en fonction de l'organisme de liquidation final, un coût plus élevé.

28.3.4 Conséquences de la faillite ou de l'insolvabilité de KBC Bank ou d'un sous-dépositaire

En cas d'insolvabilité ou de faillite affectant KBC Bank-Bolero, les clients ne peuvent pas invoquer un droit de propriété individuel, mais un droit de copropriété, ce qui implique pour chaque client un droit de revendication de propriété dans la masse d'instruments financiers indivise de même nature proportionnellement à sa quote-part

Le risque éventuel de perte ou de déficit d'instruments financiers, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires en tenant compte du fait qu'ils ont, ou non, autorisé la Banque à utiliser les titres en dépôt. Le recours à des comptes omnibus ou à des comptes individuels au nom de chaque client n'a aucune influence sur le droit de copropriété du client ; toutefois, l'utilisation de comptes omnibus peut accroître le risque d'erreurs administratives.

Si le droit applicable aux instruments financiers empêche le sous-dépositaire d'établir une distinction entre d'une part les instruments financiers des clients de la Banque et d'autre part les instruments financiers de la Banque, le client accepte que la Banque détienne les instruments financiers du client en question sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la Banque. En cas de faillite de la Banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers étant donné le risque de voir ceux-ci tomber dans la masse de la faillite de la Banque.

28.3.5 Informations et documents à des tiers

Le client autorise irrévocablement KBC Bank-Bolero à communiquer à des tiers l'ensemble des informations et documents qui peuvent lui être demandés en vertu de la législation applicable à KBC Bank ou au sous-dépositaire (étranger). Il peut notamment s'agir de l'identité du client et de ses positions.

28.3.6 Restitution ou transfert d'instruments financiers

La restitution ou le transfert des instruments financiers s'effectue exclusivement par virement sur un autre compte ouvert auprès de la Banque ou auprès d'une autre institution financière. La restitution ou le transfert s'opère dans un délai raisonnable après réception de l'ordre d'investissement du client. La Banque est dispensée de cette obligation en cas de force majeure telle que définie dans les Conditions générales.

En cas de transfert d'instruments financiers auprès d'une autre institution financière, la Banque bloque les instruments financiers sur le compte-titres du client jusqu'à ce qu'elle ait reçu la confirmation de leur réception

par l'autre institution financière. Ils disparaissent ensuite du compte-titres que le client a ouvert auprès de la Banque.

28.4 Inscription au crédit du compte sous réserve de bonne fin

Si le règlement d'une opération n'est pas encore défini ou définitif, la mise à disposition au client d'espèces ou instruments financiers constitue une avance de KBC Bank-Bolero au client sous réserve de la bonne fin de l'opération en question. Cela s'applique même si la clause "sauf bonne fin" n'a pas été explicitement mentionnée sur les documents relatifs à cette opération. La condition de bonne fin est remplie par le règlement complet et irrévocable de l'opération, compte tenu de la nature de l'opération.

Les montants ou instruments financiers que le client reçoit du chef des opérations effectuées via un correspondant belge ou étranger de KBC Bank, ne sont acquis par le client qu'à compter du moment où KBC Bank est en possession effective et irrévocable de ces montants ou instruments financiers, et ce, indépendamment de toute réception d'une notification qui annoncerait ou confirmerait l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

Si le règlement complet et irrévocable n'a pas lieu, KBC Bank-Bolero est en droit de débiter le montant ou les instruments financiers qui ont été inscrits au crédit du compte sous réserve de bonne fin. Le client accepte que ce montant et les intérêts y afférents soient débités de son compte sans notification préalable. Le client accepte également que la Banque débite automatiquement les instruments financiers qu'elle détient en dépôt. Le client s'engage à rembourser immédiatement à KBC Bank-Bolero un montant égal au montant qu'il a reçu ou à restituer les instruments financiers ou à défaut la contre-valeur des instruments financiers qui lui ont été crédités, majorés des intérêts. Ce régime s'applique également si la Banque doit restituer les montants qui lui ont été versés ou les instruments financiers qu'elle a reçus à l'établissement ayant effectué le paiement.

28.5 Ordres d'investissement

28.5.1 Dispositions générales et particulières

Outre les dispositions générales s'appliquant aux ordres en vertu de l'article 11 des Conditions générales de KBC Bank-Bolero, les ordres d'investissements sont soumis aux dispositions spécifiques de l'article 28.5 ainsi qu'aux dispositions de la Politique d'exécution des ordres de KBC Bank-Bolero.

28.5.2 Lieu d'exécution et/ou plateforme de négociation où l'ordre est exécuté

KBC Bank-Bolero exécute les ordres d'investissement pour le compte et aux risques du client en respectant les règlements et les usages du lieu d'exécution et/ou de la plateforme de négociation où ces ordres sont exécutés. En cas de souhait ou d'obligation, KBC Bank-Bolero peut à cet effet faire appel à des tiers agréés.

Pour certains marchés (p. ex. les marchés américains) et certaines plateformes de négociation, des lois, des règlements ou des usages spécifiques sont applicables, lesquels déterminent en fonction des circonstances de marché la plateforme de négociation sur laquelle un ordre doit être exécuté, et il se peut même que l'application de tels lois, règlements ou usages implique que l'ordre soit exécuté en dehors d'une plateforme de négociation. Le client accepte expressément ce type d'exécution.

Le client accepte que KBC Bank-Bolero ou une entreprise liée agisse comme contrepartie dans le cadre de transactions en instruments financiers admis à la négociation sur une plateforme de négociation et/ou que des opérations ne soient pas exécutées sur une plateforme de négociation dans la mesure permise par la législation et la réglementation.

28.5.3 Procédure de transmission et d'exécution d'un ordre

Le client est tenu de mentionner les données suivantes lors de la communication d'un ordre (les données sont obligatoires, sauf s'il est indiqué qu'elles sont facultatives):

- le date de l'ordre;
- le cours limite (facultatif);
- s'il s'agit d'un (i) nouvel ordre, d'une (ii) modification d'un ordre existant ou d'une (iii) annulation d'un ordre;
- le type d'ordre (achat ou vente);
- le nombre d'instruments financiers;
- l'identification et les spécifications de l'instrument financier et, le cas échéant, le code ISIN;
- les conditions de l'ordre (telles que la durée de validité et le type d'ordre);
- l'indication de la plateforme de négociation sur laquelle l'instrument financier est traité et sur laquelle l'ordre doit être exécuté (sauf choix porté sur best execution).

En l'absence d'une ou plusieurs de ces données obligatoires, KBC Bank-Bolero n'est pas tenue d'exécuter l'ordre. La Banque peut néanmoins l'interpréter au mieux des intérêts du client sans toutefois que sa responsabilité puisse être engagée.

Les ordres peuvent être transmis comme suit:

- via le site web transactionnel (www.bolero.be);
- via l'app Bolero;
- par téléphone via l'Orderdesk Bolero.

28.5.4 Moment de transmission et d'exécution d'un ordre

KBC Bank-Bolero transmet pour exécution les ordres acceptés aussi rapidement que possible en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des heures d'ouverture des plateformes de négociation et du décalage horaire. Il est de la responsabilité du client de veiller à donner tous les ordres à KBC Bank-Bolero en prévoyant un temps suffisant avant la clôture de la plateforme de négociation. Le client accepte qu'il y ait un laps de temps (raisonnable) entre le moment où il donne l'ordre et celui où l'ordre est exécuté sur la plateforme de négociation. KBC Bank-Bolero transmet les ordres à exécuter au jour de leur réception, pour autant que ces ordres soient en sa possession au plus tard un quart d'heure avant la clôture de la plateforme de négociation où les instruments financiers en question sont négociés.

KBC Bank-Bolero essaiera raisonnablement d'exécuter encore le jour même des ordres qui ont été transmis après les délais précités, sans pour autant qu'elle puisse être rendue responsable si elle n'y parvient pas ou si elle n'y parvient qu'en partie.

Le client peut modifier ou annuler un ordre. KBC Bank-Bolero tiendra compte de ces modifications ou annulations dans la mesure du possible, sans pour autant garantir qu'il pourra être tenu compte de ces modifications ou annulations sur la plateforme de négociation.

28.5.5 Procédure de vérification

KBC Bank-Bolero se réserve le droit, sans y être obligée, de soumettre les ordres préalablement à leur exécution à des procédures de vérification d'authenticité et d'intégrité, telles que des procédures de "callback". Le client accepte que cela puisse entraîner la transmission de l'ordre au marché de manière différée, voire pas du tout, dans le cas où KBC Bank-Bolero aurait des doutes sur l'authenticité de l'ordre, et le client déclare en accepter les conséquences.

28.5.6 Durée de validité

Sauf instruction contraire explicite du client, les ordres restent valables jusqu'à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été donné.

KBC Bank-Bolero se réserve le droit d'annuler tous les ordres non exécutés à la fin de l'année civile. Il

incombera alors au client de renouveler éventuellement l'ordre.

28.5.7 Informations au client

L'exécution des ordres d'investissement du client lui est confirmée, sauf cas de force majeure, au moyen de l'envoi d'un bordereau, avec les détails de la transaction, et ce, au plus tard le lendemain de la transaction. Lorsqu'un ordre d'investissement a été exécuté par un tiers, la Banque fournit la confirmation au client au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réception de la confirmation de ce tiers, pour autant que la confirmation n'ait pas été transmise directement au client.

28.6 Options et opérations sur options

28.6.1 Généralités

En signant le Contrat de négoce en options Bolero, le client déclare exprimer le souhait de participer au négoce en options sur les plateformes de négociation ("Bourses de produits dérivés") proposées par KBC Bank (Bolero), aux conditions définies dans les présentes Conditions générales et dans le Contrat de négoce en options Bolero.

Le client accepte que ses droits et obligations ayant trait au négoce en options soient soumis par ailleurs aux prescriptions, règlements et notifications des Bourses de produits dérivés sur lesquelles les options sont négociées ainsi qu'aux règles et procédures de compensation des divers organismes de compensation, et que ces prescriptions contraignantes ou autres dispositions contraignantes s'appliquent en sus des dispositions des présentes Conditions générales et du Contrat de négoce en options.

En signant le Contrat de négoce en options, le client déclare être informé des droits et obligations qui découlent des dispositions précitées, et en accepter le contenu.

Les spécifications relatives à un contrat d'option en particulier peuvent être obtenues auprès de KBC Bank-Bolero. Le négoce en options et en produits dérivés en général implique que le client déclare explicitement comprendre le contenu et la portée des spécifications contractuelles, être parfaitement au courant des droits et obligations qui en découlent et les accepter. Le client accepte par ailleurs toutes les modifications apportées par des Bourses de produits dérivés et/ou d'autres organismes aux contrats de négoce en options existants et nouveaux.

Le client déclare:

- être suffisamment informé sur les risques et le caractère volatil du négoce en options et être conscient du fait que le négoce en options n'est pas indiqué dans un contexte d'objectifs d'investissement purement défensifs ou neutres, sauf si les positions en options ont pour objet de compenser l'évolution des instruments financiers sous-jacents détenus en portefeuille (hedging);
- qu'il accomplira le test de connaissances et d'expérience en matière d'options lors de sa première visite sur le site web après la signature du Contrat de négoce en options et qu'il tiendra compte de l'avertissement que KBC Bank-Bolero lui communiquera à cette occasion;
- avoir été suffisamment informé par KBC Bank-Bolero en ce qui concerne le fonctionnement des Bourses d'options et de produits dérivés;
- être familiarisé avec les options et produits dérivés ainsi qu'avec le fonctionnement des Bourses d'options et de produits dérivés, y compris les réglementations applicables, directives en matière de conditions commerciales, usages et modifications éventuelles y apportées, et les suivre attentivement;
- s'enquérir au préalable concernant les dispositions applicables aux Bourses d'options et de produits dérivés, l'organisme de liquidation ainsi que les caractéristiques spécifiques des options dans lesquelles le client envisage de négocier, plus particulièrement les dispositions concernant la garantie et la couverture, l'exercice, l'attribution, l'expiration, le dernier jour de négoce et le nombre d'instruments financiers sous-jacents;

- être conscient du fait que les règles en matière de garantie et de couverture sont susceptibles d'être modifiées à la suite de changements des conditions de marché, de décisions de l'autorité de marché ou de l'organisme de compensation ou de liquidation compétent ainsi que de modifications de la politique de gestion des risques de KBC Bank-Bolero, et que la valorisation des instruments financiers ou devises donnés en garantie ou couverture peut varier sous l'effet de variations de volatilité ou de liquidité de ces instruments financiers ou devises;
- s'engage à toujours s'informer au préalable des conditions de garantie et de couverture imposées par KBC Bank-Bolero avant de placer des ordres sur options à risque ouvert (options émises). Ces informations sont disponibles sur le site web (<https://www.bolero.be/fr/support/documents/contrat-options>) ou peuvent être obtenues sur simple demande à info@bolero.be ou au 02 303 33 01;
- pouvoir se passer du capital investi en options pour ses moyens de subsistance ou ceux des personnes dont il a la charge.

28.6.2 Responsabilité

KBC Bank-Bolero ne peut être tenue responsable des conséquences dommageables résultant d'un défaut d'information préalable ou d'une mauvaise évaluation de la part du client en lien avec les transactions sur options.

Le client ne peut à aucun moment rendre les Bourses de produits dérivés, les organismes de compensation ou toute autre autorité ou tout autre organisme concerné responsables d'un quelconque dommage. KBC Bank-Bolero a rédigé cette clause en faveur des organismes cités, qui l'ont acceptée et peuvent s'en prévaloir à l'encontre du client.

28.6.3 Ordres sur options

Sauf exceptions stipulées ci-après, toutes les conditions et restrictions décrites ci-dessus, à l'article 28.3, sont applicables aux ordres sur options.

Lorsque le client communique un ordre sur options, les informations figurant à l'article 28.3.2 ainsi que les données suivantes propres aux options doivent être communiquées:

- achat ou vente, ouverture ou fermeture/exercice;
- le nombre de contrats;
- les spécifications du contrat (type d'option: call ou put), la valeur sous-jacente, le mois et l'année d'expiration, le prix d'exercice de la valeur sous-jacente.

Le client veille à transmettre à temps tous les ordres à KBC Bank-Bolero. Il convient en particulier de tenir compte des restrictions suivantes:

- Le client doit être conscient du fait que les marchés sont susceptibles de fermer plus tôt le dernier jour de négociation des séries venant à expiration. Le client peut s'informer à ce propos auprès de la Banque.
- Les ordres d'exercice peuvent être donnés jusqu'à l'avant-dernier jour de bourse inclus. Les instructions d'exercice à la date d'expiration de l'option ne sont pas acceptées.

KBC Bank-Bolero se réserve à tout moment le droit de refuser des ordres ou de suspendre la possibilité de négoce en options partiellement ou dans sa totalité.

28.6.4 Compte

Les contrats d'option pour le compte du client sont comptabilisés sur un compte produits dérivés que KBC Bank-Bolero tient dans ses livres pour le client. Ce compte est détenu sous le numéro de client mentionné dans le Contrat de négoce en options.

Les mouvements de fonds et d'instruments financiers que KBC Bank-Bolero fait exécuter pour le compte du client sur les Bourses de produits dérivés sont également comptabilisés via le compte précité.

28.6.5 Limites de positions, de risques et de pertes

Le client déclare avoir connaissance et accepter les limites de risques et de positions fixées par les Bourses de produits dérivés et les organismes de compensation. KBC Bank-Bolero se réserve néanmoins le droit de fixer une limite de risques et de positions plus restrictive pour le client et d'en informer celui-ci par lettre ou par courriel. Le client ne dépassera pas ces limites, directement ou indirectement. S'il le fait, la Banque a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter les transactions nécessaires pour le compte du client afin de ramener les positions de celui-ci dans les limites en vigueur.

28.6.6 Obligations de position et de couverture

Préalablement à chaque ordre, le client doit fournir à la Banque la provision et/ou la couverture nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordre ou pour couvrir les futurs risques qui sont liés à l'ordre. Pour calculer les obligations de couverture, KBC Bank-Bolero requiert en principe une couverture de 100%, ce qui permet, dans la mesure du possible et conformément à l'objectif commun du client et de la Banque, de couvrir intégralement les risques.

Préalablement à tout ordre d'achat et/ou d'exercice d'une option, le client remettra à la Banque, pour exécution de cet ordre, les montants estimés des primes ou, respectivement, suffisamment d'espèces et/ou d'instruments financiers sous-jacents faisant l'objet de l'option. À défaut, la Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre.

En exécution du règlement des Bourses de produits dérivés et en garantie de la sécurité et du bon fonctionnement du marché, le client est tenu de fournir à KBC Bank-Bolero une couverture suffisante pour les contrats d'option émis, conformément à la procédure et aux règles exposées dans le document "Brochure d'information sur les options", dont le client reconnaît avoir reçu un exemplaire et qu'il accepte de façon inconditionnelle. La Banque a le droit de ne pas exécuter un ordre d'émission d'un contrat d'option tant que le client n'a pas rempli son obligation de couverture.

Le client reconnaît expressément que le calcul de la contre-valeur de la couverture à fournir peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des cours de bourse. Ceci implique que la Banque peut être contrainte d'utiliser intégralement la couverture. La Banque se réserve aussi le droit d'accroître discrétionnairement les obligations de couverture si elle juge que les conditions de marché le justifient. La Banque le notifiera au client le cas échéant.

Si le client ne remplit plus ses obligations de couverture, il sera immédiatement averti du manque de couverture et sommé, soit d'apurer le déficit de couverture dans les 24 heures par la mise à disposition d'instruments financiers ou de fonds supplémentaires, soit de clôturer volontairement des positions en options jusqu'à ce qu'il satisfasse de nouveau à ses obligations de couverture. Si le client ne se conforme pas à cette obligation dans le délai indiqué, KBC Bank-Bolero procédera d'office à la clôture de positions en options à concurrence du déficit de couverture. Cette clôture peut aller de pair avec la liquidation et la réalisation des instruments financiers ou des espèces isolés et/ou bloqués à titre de couverture. Lors de la clôture de positions en options et de la liquidation d'instruments financiers, la Banque agira au mieux de ses capacités, sans toutefois supporter la moindre responsabilité. Le client s'engage, tant qu'il garde des engagements à l'égard de la Banque en vertu du Contrat de négoce en options, à conserver à tout moment la couverture requise.

Le client autorise KBC Bank-Bolero à transférer partiellement ou totalement à l'organisme de compensation les instruments financiers qui ont été fournis à titre de garantie ou de couverture.

28.6.7 Exercice du droit d'option

À l'exception des contrats qui prévoient la compensation des écarts de cours (cash-settlement) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, les contrats d'option call exercés sont transformés en une transaction d'achat et les contrats d'option put en une transaction de vente portant sur les instruments financiers sous-jacents. La transaction d'achat ou de vente doit avoir lieu sur la Bourse correspondante.

Si le client sollicite l'exercice d'une option call, il paiera au préalable le montant total dû à KBC Bank-Bolero. Le client autorise la banque à débiter automatiquement ce montant du compte. Si le client sollicite l'exercice d'une option put sans règlement en espèces, il est tenu de livrer au préalable les instruments financiers sous-jacents. Ces instruments financiers sont d'abord prélevés du compte et le compte est ensuite crédité du produit total de la vente, après déduction des commissions, frais et taxes. KBC Bolero se réserve le droit de refuser une demande d'exercice d'une option, si le client ne dispose pas de suffisamment de ressources ou de titres sur son compte à ce moment.

L'exercice d'une option peut être demandé à Bolero jusqu'à l'avant-dernier jour de bourse de l'option. À l'expiration, Bolero ne peut plus traiter les instructions d'exercice.

Si le client ne donne pas un ordre de clôture le dernier jour de négoce, tout contrat d'option avec livraison physique des titres sous-jacents et non affecté à la couverture d'options émises fera en principe l'objet d'une décomptabilisation sans valeur de la position et le droit d'exercer l'option sera automatiquement abandonné à la clôture du marché des options. Pour éviter une décomptabilisation sans valeur de la position à l'échéance, le client doit transmettre à la banque un ordre au prix du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négoce.

Les contrats d'options avec « cash-settlement », qui prévoient une compensation entre le prix d'exercice et le prix de référence du sous-jacent à la date d'expiration comme déterminée par la bourse d'options, et qui sont 'in-the-money' à l'échéance, feront l'objet d'un exercice automatique impliquant l'inscription par KBC Bank-Bolero au crédit du compte du client de l'écart de cours, diminué des éventuels frais, commissions et taxes.

28.6.8 Désignation du vendeur (assignation)

Dans le cadre d'une option émise pour le compte du client, un client-vendeur est désigné parmi tous les vendeurs d'options (y compris KBC Bank-Bolero pour ses positions propres) de la même série par le système de tirage au sort agréé par les Bourses de produits dérivés ou par d'autres systèmes. Si le client n'est pas assigné directement par la Bourse de produits dérivés concernée, KBC Bank-Bolero désignera le client concerné sur une base aléatoire ("at random"). La Banque avertira au plus vite le client de cette assignation et établira immédiatement, pour le client, une note de décompte pour les instruments financiers sous-jacents.

Pour chaque option call émise pour le compte du client et pour laquelle il est ainsi assigné, le client doit vendre les instruments financiers sous-jacents. KBC Bank-Bolero est habilitée à utiliser pour ce faire la couverture fournie. La vente a lieu sur un marché des actions lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise est acceptée comme couverture, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du client l'option achetée et d'utiliser les instruments financiers ou les fonds sous-jacents ainsi reçus pour acquitter l'obligation du client.

Pour chaque option put émise pour le compte du client et pour laquelle il est ainsi assigné, le client doit acheter les instruments financiers sous-jacents. KBC Bank-Bolero est habilitée à utiliser pour ce faire la couverture fournie. L'achat aura lieu sur un marché des actions lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise est acceptée comme couverture, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du client l'option achetée et d'utiliser le prix d'exercice ainsi reçu pour acquitter l'obligation du client.

Si l'assignation porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (cash-settlement) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, le client payera à la Banque la différence de cours dont il est redevable, majorée des commissions, frais et taxes éventuellement dus. S'il s'agit d'une différence de cours à recevoir par le client, la Banque créditera ce montant, diminué des commissions, frais et taxes éventuellement dus, sur le compte du client.

28.6.9 Informations données au/reçues du client

Pour chaque transaction exécutée sur les Bourses de produits dérivés pour le compte du client, KBC Bank-Bolero mettra à la disposition du client un bordereau reprenant les modalités d'exécution ainsi que les

informations prescrites par la réglementation.

KBC Bank-Bolero transmet au client un relevé mensuel de son portefeuille de produits dérivés, avec notamment la liste des positions ouvertes en options et des garanties bloquées.

Le client et KBC Bank-Bolero sont d'accord pour que la Banque informe le client détenant dans son portefeuille Bolero des instruments financiers avec effet de levier ou des transactions impliquant un passif conditionnel, non pas pour chaque position individuellement, mais conjointement pour toutes ces positions ou transactions. La Banque est néanmoins en droit de ne pas procéder à cette notification en cas de dépréciation inférieure au plus faible de ces deux montants, à savoir 1.000 euros ou 10% de la valeur du portefeuille. La Banque communiquera cette information par le canal approprié de son choix, y compris par courrier électronique et par SMS.

28.6.10 Obligation de déclaration

En ce qui concerne les contrats d'option conclus pour son compte, le client autorise KBC Bank-Bolero à fournir les informations requises aux Bourses de produits dérivés ou à d'autres autorités de surveillance, en particulier de faire rapport sur des positions et de fournir des renseignements relatifs à des ordres et des transactions que la Banque et/ou les Bourses de produits dérivés jugent nécessaires ou souhaitables pour la recherche et la poursuite de tout abus et/ou toute violation des dispositions légales et réglementaires relatives aux Bourses de produits dérivés ou aux organismes de compensation.

28.6.11 Frais de transaction

Le client s'engage à payer tous les frais découlant de la négociation de contrats d'option (frais de transaction, commissions, taxes, etc.), et KBC Bank-Bolero a le droit de prélever d'office tous ces frais par le débit du compte du client mentionné dans le contrat de négoce en options ou de tout autre compte du client si le compte précité n'est pas suffisamment approvisionné. Les tarifs sont repris dans la fiche des tarifs Bolero sur www.bolero.be

28.6.12 Durée du contrat de négoce en options - résiliation

Le contrat de négoce en options est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut toutefois mettre fin au contrat de négoce en options à tout moment, immédiatement et sans devoir motiver sa décision. La résiliation de l'accord d'option sera notifiée au client sur papier ou numériquement à la dernière adresse de résidence ou adresse électronique spécifiée.

À partir du moment de la notification de la résiliation du contrat de négoce en options, KBC Bank-Bolero n'est plus tenue, sauf conventions contraires, d'accepter de nouveaux ordres. Le cas échéant, les ordres transmis, mais non encore exécutés peuvent être annulés par KBC Bank-Bolero.

En cas de résiliation du contrat de négoce en options, le client peut demander à KBC Bank-Bolero que ses positions soient transférées à un autre intermédiaire financier de son choix, dans la mesure où celui-ci accepte le transfert. KBC Bank-Bolero participera à ce transfert, sans préjudice de son droit de réclamer toutes les sommes exigibles.

Les dispositions du contrat de négoce en options restent applicables aux positions en options non transférées. Si les positions en options du client ne peuvent pas être transférées complètement, la Banque est en droit de vendre ou liquider toutes les positions en options restantes.

Si le client ne respecte pas son obligation de couverture ou toute autre obligation découlant du contrat de négoce en options, KBC Bank-Bolero peut prendre immédiatement et sans mise en demeure toutes les mesures qu'elle juge nécessaires à la protection de ses intérêts, en ce compris la réalisation d'achats et/ou ventes de fermeture, d'achats et/ou ventes d'ouverture, la vente des instruments financiers sous-jacents, ainsi

que la liquidation totale ou partielle des positions du client en vue de permettre l'exécution des obligations du client ou en vue de recomposer la couverture.

Le décès du client entraîne la résiliation de ce contrat dès l'instant où KBC Bank-Bolero en prend connaissance. La Banque n'est pas tenue de tenir compte de la résiliation pour ce qui est des ordres transmis, mais non encore exécutés. Tout héritier, successeur ou ayant droit est autorisé séparément, à titre de mesure conservatoire, dans le but de réduire les risques sur les contrats d'options ouverts, à exercer ou à vendre pour le compte de la succession les options achetées par le client décédé et, pour ce qui est des options émises, à procéder à des achats de fermeture, conformément aux dispositions de ce contrat.

Si le client fait l'objet d'une faillite, d'une procédure de réorganisation judiciaire, d'un sursis de paiement, d'un règlement collectif de dettes ou d'une procédure similaire, KBC Bank (Bolero) a le droit, mais non l'obligation, sans devoir motiver sa décision, d'annuler automatiquement et sans mise en demeure les ordres qui n'ont pas encore été exécutés et de clôturer automatiquement les positions ouvertes. Tous les produits éventuels de ces mesures reviennent à la Banque pour être déduits des créances de la Banque envers le client. Le solde éventuel est reversé au client.

Lorsque, en application du présent article, KBC Bank (Bolero) liquide les positions du client, elle agit au mieux de ses capacités. La Banque ne peut en aucun cas être rendue responsable d'une quelconque erreur de jugement lors de la liquidation des positions.

28.7 Incitations

Les incitations sont les avantages liés à un service d'investissement ou à un service accessoire que la Banque fournit au client. La Banque reçoit ces avantages de la part de tiers ou les accorde à des tiers. Il peut s'agir d'avantages monétaires ou non monétaires. Les incitations sont des exemples d'avantages monétaires.

Les incitations doivent être utilisées pour améliorer la qualité du service concerné en faveur du client. Les incitations ne peuvent pas porter préjudice à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du client. La Banque applique une "politique en matière d'incitations" pour satisfaire à ces obligations.

Par exemple, les incitations permettent à la Banque d'utiliser son réseau de distribution pour offrir une gamme étendue d'organismes de placement collectif (communément appelés "fonds") à ses clients, ainsi que pour leur fournir l'information requise.

KBC Bank-Bolero (qu'elle agisse ou non en qualité de membre d'un syndicat de placement) peut percevoir une rémunération unique à l'occasion:

- d'une émission (par exemple d'obligations, lors d'une introduction en Bourse);
- ou de toute autre opération relative à des instruments financiers (une offre publique d'achat, par exemple).

Cette commission de placement sera renseignée dans le prospectus, dans les conditions définitives (final terms) et/ou dans la fiche produit.

Dans certaines circonstances, la Banque pourra également percevoir une indemnité non monétaire (par exemple, une formation) qu'elle mettra notamment à profit pour la fourniture de ses services d'investissement.

KBC Bank-Bolero reçoit, en outre, de la part d'un certain nombre de contreparties professionnelles, des publications gratuites qui contiennent des études macroéconomiques générales, ainsi que des études sur certains marchés et certaines monnaies. Ces publications constituent des avantages mineurs non monétaires.

PARTIE 2: FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME BOLERO ET DE L'APP BOLERO

Cette partie 2 des Conditions générales de KBC Bank-Bolero fixe les conditions et modalités selon lesquelles le client peut faire usage d'une série de services électroniques auxquels le client peut accéder par le biais de la plateforme Bolero.

Dans la mesure où le client utilise l'app Bolero, les Conditions d'utilisation des applications mobiles, que le client accepte lors de l'installation de l'app, sont également d'application.

1 Définitions

Dans cette partie 2 des Conditions générales de KBC Bank-Bolero, les termes suivants ont la signification ci-dessous s'ils sont mentionnés avec une majuscule:

- Plateforme Bolero: l'ensemble des services, tels que décrits à l'article 2, offerts par KBC Bank-Bolero au client, qui permettent à ce dernier d'effectuer une série d'opérations boursières par l'intermédiaire du site web de KBC Bank-Bolero.
- App Bolero: une application permettant au client d'accéder aux services de KBC Bank-Bolero au moyen d'un appareil personnel et de suivre et gérer son portefeuille Bolero de façon mobile.
- Services: les services actuels et futurs mis à la disposition du client par le biais de la Plateforme Bolero. Ils sont décrits en détail à l'article 2.
- Moyens d'accès et de signature: les moyens permettant au client d'accéder à KBC Bank-Bolero et de signer des Ordres. Il s'agit du Digipass Bolero, du Code d'Authentification du Lecteur de carte ou UCR+, de l'app Itsme et de l'e-ID.
- Digipass Bolero: un petit appareil qui est mis à la disposition du client par KBC Bank-Bolero pendant la durée de la relation client et que le client peut utiliser pour accéder à la Plateforme Bolero et pour marquer son accord/confirmer des ordres. Pour de plus amples informations concernant l'utilisation du Digipass Bolero, veuillez consulter les questions fréquemment posées sur le site web www.bolero.be
- Code d'authentification du Digipass Bolero: un code unique avec une durée de validité limitée qui est généré par le Digipass Bolero après l'introduction d'un Code personnel. Le Code d'authentification du Digipass Bolero en combinaison avec le User-ID permet d'accéder à la Plateforme Bolero et de marquer son accord/confirmer des ordres. La procédure exacte à suivre se trouve sur le site web et peut être modifiée de temps à autre.
- Code d'authentification du Lecteur de carte ou UCR+: le code unique avec une durée de validité limitée qui est généré par un petit appareil, à savoir le Lecteur de carte, en combinaison avec la Carte bancaire KBC et le code secret associé à la Carte bancaire KBC.
- Code personnel: un code que KBC Bank-Bolero envoie au client et que celui-ci peut utiliser à une seule reprise pour activer le Digipass Bolero, après quoi ce code doit être remplacé par un Code personnel choisi par le client.
- Itsme: une application dotée d'un identifiant numérique pour les appareils mobiles Android ou iOS, que le client installe sur son smartphone avec une fonction d'enregistrement, de connexion et de signature. L'utilisation d'Itsme est régie par les "Conditions générales de l'application Itsme", que le client accepte lors de la création de son compte Itsme et qui sont publiées sur le site web de Belgian Mobile ID SA. Itsme® est une application proposée par Belgian Mobile ID SA (www.belgianmobileid.be), sise place Sainte-Gudule 5 à 1000 Bruxelles, Belgique (BCE n° 541.659.084), TVA BE 541.659.084.
- Code Itsme: le code d'identification personnel et secret à cinq chiffres que le client utilise pour s'identifier et accéder à son compte Itsme.
- E-ID: la carte d'identité électronique en combinaison avec le code PIN correspondant, le logiciel et le lecteur de carte.
- Ordre: tout ordre d'investissement que le client transmet via Bolero, et tout document ou toute déclaration qu'il signe à l'aide de ses Moyens d'accès et de signature, ou toute action qu'il confirme à l'aide de ses

Moyens d'accès et de signature.

- User-ID: le numéro d'identification que KBC attribue et communique au client, qui permet à celui-ci de se connecter à la Plateforme Bolero ou à l'App.
- Appareil: l'instrument permettant au client d'accéder à la Plateforme Bolero.
- Alertes: un service permettant au client d'activer des "alertes" concernant un ou plusieurs instruments ou indices financiers pour son (ses) compte(s) Bolero.

2 Services de KBC Bank-Bolero

La Plateforme Bolero et l'App Bolero permettent au client d'effectuer plusieurs opérations dont:

- le placement d'ordres de bourse;
- la consultation de son livre d'ordres;
- la consultation et le suivi de son portefeuille;
- la consultation de l'historique de son portefeuille et de ses ordres de bourse;
- la consultation du solde de son (ses) compte(s);
- la consultation, en temps réel ou différé, des cours de bourse qui sont mis à disposition par le biais du site web ou de l'App Bolero;
- la création de Watchlists ou listes de favoris, la consultation des actualités boursières et toutes sortes d'informations boursières;
- la configuration d'Alertes. Ce service génère uniquement un avertissement souhaité par le client concernant l'évolution d'un cours donné. Il ne peut aucunement être considéré comme un conseil en investissements et ne génère aucun ordre. Pour en savoir plus sur la façon dont les Alertes sont déclenchées, le client peut consulter www.bolero.be/fr/support/questions-frequemment-posees.

3 Accès à la Plateforme Bolero et à l'App Bolero

3.1 Accès à la Plateforme Bolero

La Plateforme Bolero est accessible via l'adresse www.bolero.be (navigateur Internet)

Le client se connecte via le site web et s'identifie à l'aide de ses Moyens d'accès et de signature.

Lorsqu'il se connecte pour la première fois, il doit:

- signer les contrats pour pouvoir consulter les cours américains;
- effectuer le test portant sur sa connaissance et son expérience des investissements.

Lorsque le client se connecte pour la première fois avec son digipass, il doit commencer par activer le Digipass Bolero conformément à la documentation fournie. Il doit également définir un nouveau Code personnel à l'aide du code PIN initial fourni séparément.

Si le client dispose d'une Carte bancaire KBC/CBC et d'un Lecteur de carte KBC/CBC, il peut également les utiliser pour se connecter à la Plateforme Bolero.

En cas de problèmes, KBC Bank-Bolero peut fournir toute l'assistance nécessaire, soit en ligne sur le site web www.bolero.be, soit par téléphone via l'Orderdesk Bolero au 02 303 33 01.

3.2 Accès à l'App Bolero

Pour accéder aux services de KBC Bank-Bolero via l'App Bolero, le client doit télécharger et installer l'App via Google Play ou l'App Store.

Lors de sa première utilisation de l'App, le client doit avant tout se connecter avec itsme, son lecteur de carte KBC/CBC ou son Digipass Bolero et suivre la procédure indiquée pour générer le code PIN de son choix. Pour

les connexions suivantes, le client pourra utiliser le code PIN choisi, la fonction Fingerprint ou la fonction Face-ID.

Pour de plus amples informations sur les possibilités qu'offre l'App Bolero, le client peut se rendre sur www.bolero.be/fr/support/documents.

4 Connexion et signature des ordres

4.1 Signature avec les Moyens d'accès et de signature

Pour savoir quels Moyens d'accès et de signature sont utilisables pour quels Ordres et actions, veuillez consulter www.bolero.be/fr/support/questions-frequeemment-posees.

Le client reconnaît que tous les Moyens d'accès et de signature constituent une signature électronique. La signature électronique satisfait aux exigences légales en matière d'imputabilité et d'intégrité du contenu de l'Ordre. Sauf dispositions contraires dans les présentes Conditions générales de KBC Bank-Bolero, le client reconnaît la validité de tous les ordres initiés via KBC Bank-Bolero, signés avec les Moyens d'accès et de signature et exécutés par KBC Bank-Bolero. Ils constituent une preuve valable et suffisante de son accord quant à l'existence et au contenu de l'Ordre.

Le client accepte la force probante des fichiers dans lesquels KBC Bank-Bolero enregistre les Ordres transmis par le client à l'aide des Moyens d'accès et de signature qui lui ont été attribués. Une copie de ces enregistrements est disponible pendant cinq ans.

Tout ordre exécuté vaut preuve des modalités d'exécution.

4.2 Dispositions spécifiques à chaque Moyen d'accès et de signature

Les règles suivantes s'appliquent spécifiquement à chaque Moyen d'accès et de signature:

- Digipass Bolero

L'introduction, à trois reprises, d'un Code personnel erroné par le client qui tente d'accéder à la Plateforme Bolero ou de signer certains ordres, entraîne le blocage de l'accès à la Plateforme Bolero. Le cas échéant, le client doit demander un nouveau Code personnel à l'Orderdesk Bolero (02 303 33 01).

Si le Digipass Bolero est bloqué une quatrième fois, il est inutilisable et le client doit en demander un nouveau via le formulaire "Formulaire de demande d'un nouveau digipass".

À la fin de la relation client, le client est tenu de restituer immédiatement le Digipass Bolero à KBC Bank-Bolero.

- App Bolero

Si le client introduit un code PIN erroné à trois reprises, son utilisateur est bloqué sur son appareil. Le client devra alors supprimer son utilisateur, puis enregistrer à nouveau son appareil et choisir un nouveau code PIN.

- Itsme

L'accès au compte Itsme est bloqué dès que le client introduit pour la troisième fois successive un code Itsme erroné. Pour le débloquent, le client doit réactiver l'application Itsme.

4.3 Obligations du client en matière de sécurité

Le client doit conserver et utiliser ses Moyens d'accès et de signature conformément aux dispositions des présentes Conditions générales. Il est tenu de respecter les consignes de sécurité de KBC Bank-Bolero. Le client doit veiller à ce que son Appareil soit pourvu de la version la plus récente du logiciel et du système

d'exploitation.

Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de ses Moyens d'accès et de signature. Par conséquent:

- le client s'abstient de laisser ses Moyens d'accès et de signature sans surveillance (par exemple sur son lieu de travail, à l'hôtel, dans un avion, même verrouillé, ou dans des endroits de facto accessibles au public).
- le client ne confie jamais son Appareil et ses Moyens d'accès et de signature à des tiers (pas même à son/sa partenaire, sa famille et ses amis), et n'autorise jamais personne à en faire usage.
- le client ne communique jamais ses Moyens d'accès et de signature par téléphone ou par courrier électronique, et ne les note jamais sur papier ou sur tout autre support durable.
- le client introduit discrètement ses Moyens d'accès et de signature et utilise discrètement l'Appareil. Le client veille à ce que personne ne puisse les distinguer et informe KBC Bank lorsqu'il constate un comportement inhabituel.
- lorsqu'il choisit un nouveau Code personnel, le client évite les combinaisons évidentes. S'il sait que le caractère confidentiel de son Code personnel n'est plus garanti, il en demande un nouveau via KBC Bank-Bolero.
- le client informe immédiatement KBC Bank-Bolero de la perte, du vol, de la falsification ou de tout autre usage abusif de la Plateforme Bolero ou de l'App Bolero et/ou de ses Moyens d'accès et de signature. Le client peut soumettre sa déclaration à tout moment au 02 303 33 01. En cas d'usage abusif de ses Moyens d'accès et de signature ou de la perte de leur caractère secret, le client dépose plainte à la police, si possible immédiatement.
- le client s'engage à accepter le plus rapidement possible les mises à jour proposées de l'App Bolero, et à utiliser autant que possible la version la plus récente de l'application. Le client veille également à disposer d'un Appareil suffisamment récent pour lui permettre d'effectuer les mises à jour requises. KBC Bank-Bolero a le droit de bloquer l'accès à l'application si le client n'effectue pas les mises à jour en temps voulu. L'exactitude des informations fournies ne peut être garantie que si le client dispose de la version la plus récente de l'App Bolero.

En ce qui concerne l'utilisation d'Itsme spécifiquement, le client s'applique à respecter les consignes de sécurité exposées dans les "Conditions générales de l'application Itsme" que le client accepte lors de la création de son compte Itsme.

4.4 Obligations de KBC Bank-Bolero en matière de sécurité

KBC Bank-Bolero s'engage:

- à assumer les risques liés à la transmission au client de ses Moyens d'accès et de signature, et en particulier des caractéristiques de sécurisation personnalisées.
- à fournir au client les moyens nécessaires pour signaler à tout moment l'utilisation abusive de ses Moyens d'accès et de signature susmentionnés et pour prouver qu'il a bien effectué un tel signalement.
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero aussitôt que le client en a signalé la perte, le vol ou l'utilisation abusive.
- à informer périodiquement le client sur les mesures de prévention à prendre pour empêcher tout usage illicite de la Plateforme Bolero et à l'informer de toute fraude suspectée ou avérée, ainsi que des menaces pour la sécurité. Les notifications générales concernant les menaces pour la sécurité sont publiées sur www.bolero.be. Toute notification à adresser spécifiquement au client en cas de fraude suspectée ou avérée sur la Plateforme Bolero ou dans l'App Bolero est effectuée par téléphone ou par courriel.

4.5 Responsabilité et risques liés aux Moyens d'accès et de signature

Sous réserve des dispositions exposées ci-après, le régime de responsabilité décrit à l'article 16.3, partie I des Conditions générales de KBC-Bank Bolero est d'application.

KBC Bank-Bolero assume les risques liés à tout envoi des Moyens d'accès et de signature au client.

Dès leur réception et sous réserve des dispositions exposées ci-après, le client est responsable de toute dette découlant de l'utilisation de ses Moyens d'accès et de signature. En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive des Moyens d'accès et de signature, le client supporte le risque découlant de leur usage illicite jusqu'au moment de la notification susmentionnée.

Le client se sait tenu de conserver et d'utiliser ses Moyens d'accès et de signature de façon sûre et prudente, de la manière décrite ci-dessus. KBC Bank-Bolero avertit le client que les comportements suivants, notamment, sont de nature à faciliter les sinistres, auquel cas la responsabilité du client pourrait être engagée:

- Le non-respect par le client de ses obligations, ou la violation des consignes de sécurité exposées ci-dessus.
- La déclaration tardive de la perte, du vol, de la falsification ou de tout autre usage abusif.
- La demande tardive du blocage de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero après que le client a constaté la perte, le vol, la falsification ou l'utilisation abusive de ses Moyens d'accès et de signature ou de son Appareil avec un code (par exemple son Code personnel).
- Le fait d'omettre, pour le client, de prévenir immédiatement KBC Bank-Bolero en cas d'opération sur son compte pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée, de même qu'en cas d'erreur ou d'irrégularité constatée dans ses infocomptes.

Le client n'assume pas le préjudice résultant éventuellement de la perte, du vol, de la falsification ou de l'utilisation abusive quand il est postérieur à la notification, sauf en cas de fraude, d'acte intentionnel ou de négligence grave du client.

5 Disponibilité de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero et ventes obligatoires dans certaines circonstances

KBC Bank-Bolero garantit la continuité de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero au mieux de ses capacités. KBC Bank-Bolero met en œuvre les ressources et moyens nécessaires en vue d'assurer un fonctionnement stable et sûr de la Plateforme Bolero et de l'App Bolero.

Cependant, il peut arriver que la Plateforme Bolero et l'App Bolero ne fonctionnent pas pendant une certaine période, notamment lors d'une période de maintenance ou s'il existe des risques pour leur intégrité générale ou leur sécurité. Une telle situation ne donne droit à aucune indemnisation en faveur du client.

Lorsque la Plateforme Bolero et/ou l'App Bolero sont temporairement hors service, le client conserve la possibilité de consulter son portefeuille et de passer des ordres via l'Orderdesk Bolero, qui est joignable tous les jours ouvrables entre 8h et 22h au 02 303 33 01.

KBC Bank-Bolero peut à tout moment mettre à disposition du client des mises à jour de l'App Bolero.

KBC Bank-Bolero peut également bloquer l'accès du client à la Plateforme Bolero et à l'App Bolero si:

- le blocage est effectué pour des motifs légitimes en lien avec la sécurité de la Plateforme Bolero ou de l'App Bolero ou si la Banque estime que celle-ci ou les Moyens d'accès et de signature risquent d'être utilisés d'une manière non autorisée ou frauduleuse.
- KBC Bank-Bolero en informe le client si possible avant le blocage ou immédiatement après. Ce devoir d'information ne s'applique pas s'il se révèle contraire à des considérations de sécurité justifiées ou s'il est interdit par la loi.
- KBC Bank-Bolero procède au déblocage dès que les raisons du blocage cessent d'exister.

KBC Bank-Bolero a également le droit d'imposer des limites par transaction et/ou par période aux opérations que le client peut exécuter par le biais de la Plateforme Bolero.

Dans certaines circonstances, KBC Bank-Bolero peut décider de supprimer certains instruments financiers

du portefeuille du client, par exemple lorsqu'un instrument financier n'est plus conforme à la politique "Compliance" interne ou subit des modifications qui rendent l'instrument financier indubitablement inadéquat pour l'ensemble des portefeuilles. KBC Bank-Bolero en informera préalablement le client et motivera la vente.

6 Responsabilité de KBC Bank-Bolero

Outre les dispositions de l'article 16.3, partie I des Conditions générales, KBC Bank-Bolero ne peut en aucun cas être tenue responsable:

- en cas d'interruption ou de perturbations de ses services à la suite d'une surcharge de l'Internet, de la Plateforme Bolero ou de l'App Bolero;
- en cas d'interruption ou de perturbations de ses services à la suite de lacunes, d'actions, de pannes ou d'erreurs du fournisseur, d'un tiers ou du client.

KBC Bank-Bolero rejette également toute responsabilité concernant les erreurs, inexactitudes ou lacunes dans les informations fournies par des tiers (comme les cours en temps réel ou différé) mises à la disposition du client via la Plateforme Bolero et/ou dans le cadre d'Alertes activées par le client. KBC Bank-Bolero n'exerce aucun contrôle sur et n'est pas responsable du site web ou des emplacements Internet de tiers auxquels le client a accès par le biais d'hyperliens qui se trouvent sur le site web, ni des informations ou hyperliens qui se trouvent à ces emplacements. La possibilité offerte, par le biais d'hyperliens, de naviguer vers d'autres sites web ou emplacements Internet ne peut aucunement être considérée comme une forme de conseil ou comme une confirmation ou une approbation des informations présentes à ces emplacements.

7 Modification

KBC Bank-Bolero a le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les conditions et modalités de ses services.

Ces modifications seront communiquées de la manière jugée la plus appropriée par la Banque et seront effectives à partir de la date mentionnée dans le communiqué.



Conditions Générales KBC Bank SA – Bolero

Version 01/08/2024

KBC Bank SA • Avenue de Port 2 • 1080 Brussel • Belgique
www.bolero.be • VTA BE 0462.920.226 • Ondernemingsnummer 0462.920.226 Rechtspersonenregister Brussel
Rekeningnummer IBAN BE77 4096 5474 0142 BIC KREDBE BB (KBC Bank Brussel)